

**N° 8592<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

(13.3.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER, Laurent ZEIMET, Membres

\*

#### **1. ANTÉCÉDENTS**

Le projet de loi n°8592 a été déposé par le Ministre des Finances le 24 juillet 2025.

L'avis de l'Ordre des experts comptables porte la date du 10 septembre 2025.

L'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprise date du 29 septembre 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 14 novembre 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 8 décembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 19 décembre 2025.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 27 janvier 2026. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté deux amendements parlementaires.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 11 février 2026.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 24 février 2026.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 13 mars 2026.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à transposer la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8).

La directive poursuit deux objectifs majeurs : élargir le champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les crypto-actifs, et actualiser et consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales.

Face à la croissance exponentielle du marché des crypto-actifs, l'OCDE a entrepris un réexamen en profondeur des normes internationales de transparence fiscale qui a débouché sur un cadre de déclaration des crypto-actifs approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE le 26 août 2022, qui comprend à la fois le Cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après « CDC ») et la version amendée de la Norme commune de déclaration (ci-après « NCD révisée »).

La DAC 8 est alignée sur ces nouveaux standards internationaux et vise ainsi à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. Cet échange vise ainsi à fournir aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux juridictions tierces implémentant le CDC et disposant d'un accord entre autorités compétentes permettant l'échange d'informations, les informations nécessaires pour identifier les contribuables réalisant des transactions sur crypto-actifs.

Au Luxembourg, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après « loi NCD ») impose aux institutions financières déclarantes l'obligation de déclarer des informations sur les comptes financiers. Toutefois, le cadre législatif ne couvre à l'heure actuelle pas les crypto-actifs, dans la mesure où ces derniers ne sont ni des fonds détenus sur des comptes de dépôt, ni des actifs financiers au sens de la loi NCD. Par ailleurs, les prestataires actifs sur le marché des crypto-actifs ne sont pas nécessairement couverts par la définition actuelle des institutions financières figurant dans la loi NCD, ce qui est de nature à limiter la portée du champ de la déclaration obligatoire dans ce domaine.

La DAC 8 introduit ainsi des règles précises en matière de diligence raisonnable et des obligations déclaratives applicables aux prestataires exerçant des activités sur le marché des crypto-actifs.

Pour des raisons de cohérence réglementaire, la DAC 8 s'aligne sur les définitions et les exigences d'agrément issues du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après « règlement MiCA »).

Il convient toutefois de souligner que la définition des Crypto-actifs retenue par la DAC 8 est plus large que celle du règlement MiCA. Ainsi, la DAC 8 couvre tous les types de Crypto-actifs susceptibles d'être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement. En conséquence, les prestataires soumis aux obligations de déclaration découlant de la DAC 8 devront procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer si les Crypto-actifs concernés relèvent du champ de la DAC 8 en fonction de ce qu'ils peuvent être utilisés ou non à des fins de paiement et d'investissement.

Enfin, dans une optique de réduction de la charge administrative pour les prestataires concernés, la DAC 8 tient compte de l'obligation pour les prestataires de services sur Crypto-actifs d'obtenir un agrément auprès des autorités de régulation compétentes en application du règlement MiCA.

Les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la DAC 8 s'appliquent à tous les prestataires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA et aux prestataires de services sur Crypto-actifs ne disposant pas d'un tel agrément dès lors qu'ils disposent d'un lien suffisant avec le Grand-Duché de Luxembourg, tel que mis en évidence par la résidence fiscale ou encore l'existence d'un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de limiter des doubles déclarations au sein de l'Union européenne, la DAC 8 prévoit un mécanisme de dispense des obligations de diligence et de déclaration au Luxembourg lorsque, sous certaines conditions, le prestataire remplit ces obligations dans un autre État membre ou une juridiction avec laquelle le Luxembourg a conclu un accord pour l'échange d'information similaire à la DAC 8.

Pour éviter les doublons entre les procédures prévues par la DAC 8 et celles issues de la loi NCD, il est par ailleurs prévu que lorsqu'un prestataire de services sur Crypto-actifs est également considéré comme une institution financière au sens de la loi NCD, il pourra s'appuyer sur les procédures de diligence déjà mises en œuvre au titre de cette loi pour satisfaire à ses obligations au titre de la DAC 8.

En ce qui concerne le deuxième objectif de la directive, il est précisé que parmi les principaux changements apportés à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, il y a lieu de noter la mise en place d'un échange automatique sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie, versés à des bénéficiaires résidents d'un autre État membre à la suite du décès de l'assuré. Il s'agit d'une obligation déclarative à remplir par les entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg, déclenchée par le versement des prestations du contrat d'assurance-vie, et ce pour autant que les contrats d'assurance en question ne font pas déjà l'objet d'une déclaration au titre de la loi NCD.

La DAC 8 vient également étendre l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées. Les décisions fiscales anticipées concernant des personnes physiques, lorsque le montant de l'opération (ou de la série d'opérations) dépasse un montant de 1,5 million d'euros, ou lorsque la décision vise à déterminer la résidence fiscale de la personne physique concernée feront désormais également l'objet d'un échange automatique.

Les cas d'utilisation, à des fins autres que fiscales, des informations échangées entre États membres de l'UE en vertu de la DAC sont également davantage précisés. Ainsi, les informations en question pourront désormais également être utilisées pour assister les autorités compétentes en matière d'exécution des mesures restrictives, pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les modifications proposées dans la loi NCD, il s'agit d'adapter le texte aux évolutions récentes et d'assurer une cohérence terminologique et conceptuelle entre, d'une part, la loi NCD, qui encadre les obligations de déclaration des comptes financiers et la DAC 8, qui introduit un nouveau cadre déclaratif relatif aux Crypto-actifs.

Le projet de loi procède également aux ajustements nécessaires de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (loi DAC 6) afin d'assurer sa conformité à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies, rendu à propos du secret professionnel des avocats.

En ce qui concerne la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique d'informations par les opérateurs de plateformes numériques (loi DAC 7), la principale modification à noter consiste en la réduction du volume de données à transmettre lorsqu'un opérateur de plateforme soumis aux obligations de déclaration de la loi DAC 7 peut s'appuyer sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence fiscale d'un vendeur par l'intermédiaire d'un service d'identification.

S'agissant de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays des adaptations ponctuelles sont introduites notamment afin de prévoir la collecte et la communication du numéro d'identification fiscale pour chaque Entité constitutive, lorsque ce numéro a été attribué par une juridiction.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis de l'Ordre des experts-comptables

De manière générale, l'Ordre des experts-comptables salue la volonté du législateur de renforcer la coopération administrative et la transparence fiscale dans le secteur des crypto-actifs, en instaurant des règles et des obligations précises applicables aux prestataires exerçant des activités sur le marché des crypto-actifs. Il regrette toutefois que si la DAC8 devait être transposée en droit luxembourgeois tel

que prévu par le projet de loi dans sa mouture actuelle, tous les intermédiaires habilités à représenter leurs clients en justice, y compris les membres de l'Ordre, ne seraient pas tous placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne les modalités de notifications prévues par DAC 8. Dès lors, l'Ordre des experts-comptables estime qu'il y a lieu de revoir le projet afin d'assurer une uniformisation totale pour l'ensemble des acteurs économiques luxembourgeois quant aux modalités de notifications susmentionnées.

### Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi visant à transposer la DAC 8 en droit luxembourgeois. Elle émet toutefois des réserves quant à la rédaction actuelle du texte, en particulier s'agissant des modalités de l'obligation de notification imposée aux intermédiaires. Elle sollicite également une clarification du régime des sanctions. Des explications à ce sujet ont été fournies aux membres de la Commission des Finances au cours de la réunion du 26 janvier 2026 (demande infondée – voir le procès-verbal de cette réunion).

En outre, elle juge opportun de compléter certaines dispositions du projet de loi par des précisions supplémentaires, notamment au moyen de circulaires administratives ou d'une foire aux questions. Sous réserve de la prise en considération de ces observations, la Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Dans son avis complémentaire du 26 janvier 2026, la Chambre de commerce prend note des amendements parlementaires suite aux oppositions formelles et aux observations du Conseil d'Etat. Elle réitère ses observations initiales sur le projet de loi avisé en date du 8 décembre 2025.

### Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État note que le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après « DAC 8 ». Elle poursuit deux objectifs majeurs qui consistent, d'une part, à élargir le champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux, en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les cryptoactifs (articles 1<sup>er</sup> à 10 et annexe), et, d'autre part, à actualiser et consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales introduits lors des modifications successives de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, ci-après « directive 2011/16/UE » (articles 11 à 15).

Le Conseil d'État note que la DAC 8 vise d'abord à permettre aux administrations fiscales des États membres d'acquérir des informations en matière de crypto-actifs et de monnaie électronique qui échappent, à ce jour, à leur connaissance et engendrent ainsi des pertes de recettes fiscales.

Dans un second temps, la loi en projet propose des modifications ciblées aux autres domaines d'échange d'informations en matière fiscale visant à renforcer l'efficacité du cadre de transparence fiscale luxembourgeois tout en assurant une articulation cohérente entre les différents volets de la coopération administrative en matière fiscale.

La Haute Corporation a émis 2 oppositions formelles. La première opposition formelle concerne le paragraphe 2 de l'article 4 qui impose aux Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants l'obligation d'établir et de conserver des registres retraçant les démarches entreprises ainsi que toute information utilisée aux fins de se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable leur incombant. Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 4, paragraphe 2, de la loi et demande que « *le mode de détermination du point de départ du délai de conservation soit fixé afin d'éviter toute ambiguïté sur le jour à prendre en compte pour computer le délai* ».

La deuxième opposition formelle concerne l'article 8 du projet de loi qui établit le régime de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants dans le cadre de la présente loi. Le Conseil d'État formule une opposition formelle à l'égard de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, pour contrariété à l'article 19 de la Constitution.

Afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État, la Commission des Finances a adopté deux amendements parlementaires lors de sa réunion du 27 janvier 2026.

Suite aux modifications effectuées à travers les amendements parlementaires du 27 janvier 2026, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 4, paragraphe 2 et à l'égard de l'article 8, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État*

Le Conseil d'État constate que, dans plusieurs passages du texte, l'usage de la virgule n'est pas conforme aux règles de ponctuation. Certaines virgules sont placées à des endroits inappropriés, tandis qu'à d'autres endroits des virgules nécessaires sont omises. Le Conseil d'État se dispense de relever les endroits pertinents de façon détaillée et demande aux auteurs de procéder aux redressements qui s'imposent.

La Commission des Finances procède au nettoyage du texte en rajoutant ou supprimant les virgules aux endroits concernés.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte et détaillée les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont systématiquement à séparer par des virgules. Finalement, pour ce qui est des dispositions autonomes, lorsqu'il est renvoyé à une lettre A, B, C, ... ou à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le mot « lettre » avant la lettre référée, et non le mot « point » et lorsqu'il est renvoyé à un numéro, il y a lieu d'utiliser le mot « point ». À titre d'exemple, à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « conformément à l'annexe, section I, lettre A, point 2, lettres a) à d), ou lettre B ». Ceci vaut également pour les renvois internes à l'annexe.

La Commission des Finances adapte le texte dans ce sens.

Selon le Conseil d'État, concernant les dispositions autonomes, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Ces énumérations sont elles-mêmes subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Selon le Conseil d'État, aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances supprime le mot « et » aux endroits concernés.

Selon le Conseil d'État, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Selon le Conseil d'État, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, à titre d'exemple, il y a lieu d'écrire à l'article 4, paragraphe 3, « soixante jours ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Selon le Conseil d'État, lors des références au dispositif à la loi en projet sous avis, le Conseil d'État constate que sa date fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents. Par ailleurs, il convient d'insérer systématiquement le mot « du » avant cette date.

La Commission des Finances ajoute les dates aux endroits pertinents.

Selon le Conseil d'État, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

La Commission des Finances suit cette recommandation.

##### *Intitulé*

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer les mots « en vue de transposer » par les mots « en vue de la transposition de ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient d'écrire « directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ». Cette observation vaut également pour le préambule, à l'endroit du premier visa.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances modifie l'intitulé dans le sens des recommandations du Conseil d'État.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article renvoie aux définitions figurant à la section III de l'annexe. Les termes écrits en majuscules, utilisés dans les articles 2 à 10 ainsi que dans l'annexe du projet de loi, renvoient à des définitions précises et spécifiques.

Les autres sections de l'annexe précisent les obligations des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins de la mise en œuvre de l'échange automatique des informations portant sur les Crypto-actifs.

La section I de l'annexe établit un cadre d'analyse permettant de déterminer dans quel(s) État(s) un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de respecter les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable. Le point A.1 de cette section pose le principe selon lequel toute entité agréée au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA est soumise au Grand-Duché de Luxembourg aux obligations découlant de la présente loi.

Le point A.2 prévoit que les entités qui ne sont pas agréées au titre du règlement MiCA (à savoir les Opérateurs de Crypto-actifs) au Grand-Duché de Luxembourg sont néanmoins tenues de remplir les obligations déclaratives et de diligence raisonnable au Luxembourg si elles disposent avec le Luxembourg d'un lien de proximité mis en évidence par des facteurs tels que la résidence fiscale, la constitution de la société, le siège d'activité habituel ou le lieu de gestion.

La lettre B de la section I précise que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont également tenus de déclarer au Luxembourg les Transactions à déclarer réalisées via une Succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Les lettres C à H instaurent un mécanisme destiné à éviter la double déclaration et transmission des mêmes informations dans différentes juridictions. Ce mécanisme permet ainsi de renforcer la coopération administrative avec les juridictions hors Union européenne, notamment dans le cadre de l'implémentation du Cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après « CDC ») ayant été développé au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. En conséquence, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, remplissant l'une des conditions visées respectivement aux lettres C à H, sont autorisés à remplir leurs obligations de déclaration directement auprès des autorités fiscales d'un autre État membre ou d'une « Juridiction qualifiée hors Union européenne ». Pour qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant soit déchargé de ses obligations de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg au profit d'une telle « Juridiction qualifiée hors Union européenne », il faut que les informations déclarées dans une telle juridiction correspondent aux informations à déclarer en vertu de la présente loi, et qu'un accord de coopération entre autorités compétentes soit en vigueur avec cette juridiction. Une telle juridiction qualifiée hors Union transmet alors les informations déclarées par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux autorités fiscales des États membres concernés où résident les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration.

La section II de l'annexe précise les procédures de diligence raisonnable que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants doivent mettre en œuvre à l'égard de leurs clients, c'est-à-dire des Utilisateurs de Crypto-actifs. Ces procédures ont pour objectif de déterminer si un Utilisateur de Crypto-actifs est en fin de compte à considérer comme un Utilisateur de Crypto-actifs devant faire l'objet d'une déclaration, ce qui implique que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs est dès lors soumis à des obligations déclaratives en vertu de la présente loi.

À cette fin, cette section II prévoit également des procédures de diligence raisonnable différenciées selon que l'Utilisateur de Crypto-actifs est une personne physique (Utilisateur individuel de Crypto-actifs) ou une personne morale (Entité utilisatrice de Crypto-actifs). Ces démarches reposent principalement sur le mécanisme de l'auto-certification fournie par les clients. Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de confirmer la vraisemblance de cette

auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues, y compris les documents recueillis en application des procédures de diligence raisonnable.

Le Conseil d'État constate que si l'annexe forme partie intégrante du prescrit législatif<sup>1</sup>, force est de relever que la rétrogradation des définitions aux confins du texte n'est pas de bonne pratique. Il est généralement préférable, afin que les définitions servent utilement leur office de clarification du sens des termes et du champ d'application du dispositif législatif, qu'elles soient regroupées dans un article placé en tête du dispositif<sup>2</sup>.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif prévu aux articles 2 à 10 pour transposer la DAC 8, le Conseil d'État suggère de supprimer le renvoi à l'annexe et de replacer les définitions pertinentes dans le présent article.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État qui impliquerait une renumérotation à travers l'ensemble du projet de loi.

### Article 2

La présente loi, en ce qui concerne son volet portant sur les Crypto-actifs, s'applique, d'une part, aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs qui sont régis par le règlement MiCA et agréés en vertu de ce dernier et, d'autre part, aux Prestataires de Services de Crypto-actifs (« Opérateurs de Crypto-actifs ») qui ne sont pas agréés en vertu de ce règlement.

En ce qui concerne l'enregistrement, seuls les Opérateurs de Crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement MiCA sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes aux fins de la présente loi. Les obligations d'enregistrement au Luxembourg des Opérateurs de Crypto-actifs sont précisées à l'article 3. En revanche, sous l'égide du règlement MiCA (UE) 2023/1114, les prestataires de services sur Crypto-actifs établis au Luxembourg sont déjà tenus de s'enregistrer auprès de la Commission de surveillance du secteur financier afin d'obtenir leur agrément au titre de ce règlement. Ces prestataires agréés par la Commission de surveillance du secteur financier sont tenus de respecter les obligations de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la présente loi. Afin de faciliter le recensement et l'identification des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants par l'Administration des contributions directes aux fins d'application de la présente loi, l'article 2 prévoit la transmission annuelle par la Commission de surveillance du secteur financier de la liste des Prestataires de Services sur Crypto-actifs qui sont agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu du règlement MiCA. Ainsi les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés en vertu de ce règlement sont exemptés de l'obligation d'enregistrement unique au titre de la présente loi.

Le Conseil d'État signale qu'étant donné que le règlement européen visé a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé. Cette observation vaut également pour l'article 12, point 12°, à l'annexe I, section VIII, lettre A, point 12), à insérer.

Selon lui, il convient d'écrire « Registre de commerce et des sociétés ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

### Article 3

À titre complémentaire aux dispositions de l'article 2, les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 3 imposent une obligation d'enregistrement aux Opérateurs de Crypto-actifs auprès de l'Administration des contributions. Cette obligation s'applique aux Opérateurs de Crypto-actifs (en tant que personnes fournissant des services sur Crypto-actifs qui sont nécessairement non régies par le règlement MiCA, et ne figurent pas sur la liste transmise à l'Administration des contributions directes par la Commission de surveillance du secteur financier en vertu de l'article 2, dès qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe, section I, point A 2), lettres a) à d) ou point B. Ces critères définissent les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable au Grand-Duché de Luxembourg. Les Opérateurs de Crypto-actifs en question sont, sur cette base, considérés comme Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants au sens de la présente loi.

1 Avis complémentaire n° 60.916 du 25 avril 2023 du Conseil d'État relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation (doc. parl. n° 7956, ad. Amendement 1).

2 En ce sens, Marc BESCH, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2019, pt. 600.

Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs remplit les conditions de rattachement telles que déterminées à l'annexe, section I, point A, numéro 2) ou point B dans plusieurs États membres de l'Union européenne, il n'est tenu de s'enregistrer que dans un seul État membre. Dans ce cas, il devra satisfaire aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans l'État membre d'enregistrement.

Selon le Conseil d'État, aux paragraphes 2 et 3, les mots « Nonobstant le » et « Nonobstant les » sont à remplacer respectivement par les mots « Sans préjudice du » et « Sans préjudice des ».

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État, car elle change le sens de la formulation dans un sens contraire à celui voulu.

Le Conseil d'État indique qu'au paragraphe 3 le mot « paragraphe » est à écrire au pluriel.

La Commission des Finances ajoute le « s » manquant.

#### Paragraphe 4

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que l'Administration des contributions directes (ACD), attribuera un numéro d'identification individuel à chaque opérateur enregistré, tel que requis par le nouvel article 8 *bis quinquies*, paragraphe 7, de la directive 2011/16/UE. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que les opérateurs en question sont déjà identifiés par au moins deux identifiants uniques, à savoir le numéro d'inscription au RCS luxembourgeois et l'identifiant LEI requis par l'article 2 en projet. Dans une approche de simplification administrative, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir que l'un ou l'autre de ces numéros d'identification soit utilisé pour l'identification de l'opérateur enregistré.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre l'idée du Conseil d'État, car un opérateur de crypto-actifs peut aussi le cas échéant être une personne physique. La seule définition du numéro d'identification individuel par soit le numéro RCS, soit le numéro LEI risquerait d'être trop restrictif dans certains cas.

Les paragraphes 5 et 6 précisent les informations à fournir au moment de l'enregistrement initial des Opérateurs de Crypto-actifs ainsi qu'à l'occasion de toute modification ultérieure de ces informations.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, lettre d), et ne s'agissant pas d'une définition reprise à l'annexe, le mot « Juridiction » est à écrire avec une lettre initiale « j » minuscule.

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à la remarque légistique du Conseil d'État, car le terme de « Juridiction qualifiée hors Union européenne » est bien un terme défini.

Le paragraphe 8 dispose que les informations relatives à ces Opérateurs de Crypto-actifs sont transmises et consignées dans un registre central mis en place par la Commission européenne. Ce registre central permet notamment aux autorités compétentes des États membres de vérifier si un Opérateur de Crypto-actifs est déjà, le cas échéant, enregistré dans un État membre et vise ainsi à permettre d'éviter un doublement des enregistrements, voire d'éviter des déclarations multiples dans plusieurs États-membres.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 8, le qualificatif « *bis* » est à accoler au numéro d'article. Cette observation vaut également pour l'annexe, section III, lettre F, point 5.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le paragraphe 10 prévoit les cas de figure dans lesquels l'Administration des contributions directes peut radier du registre central l'Opérateur de Crypto-actifs concerné, lorsque le Luxembourg constitue l'État d'enregistrement de cet Opérateur de Crypto-actifs. Le paragraphe 10 prévoit quatre situations spécifiques dans lesquelles une radiation du registre des Opérateurs de Crypto-actifs peut être opérée. Il est précisé que l'article 8, paragraphe 6, ouvre la voie à un recours en réformation contre la décision de l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs dans le cas visé au paragraphe 10, lettre d). Cette disposition renvoie à la procédure de révocation de l'enregistrement visée à l'article 8 paragraphe 5, permettant à l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs qui ne se conforme pas à ses obligations de déclaration.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 10 précise les modalités de radiation d'un opérateur du registre prévu au paragraphe 8.

Les conditions dont il s'agit sont de quatre ordres. Premièrement, lorsqu'un opérateur notifiera qu'il n'a plus d'utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union, il sera radié. Deuxièmement,

lorsque l'ACD aura « des raisons de supposer » qu'un opérateur a cessé son activité, il sera radié. Troisièmement, lorsqu'un opérateur ne remplira plus les conditions du point B 2) de la section III de l'annexe, c'est-à-dire lorsque l'opérateur enregistré ne rentre plus dans le champ matériel de la définition de l'« Opérateur de Crypto-Actifs », il sera radié. Quatrièmement, lorsque l'opérateur recevra, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du projet sous avis, une décision de « révocation » du registre pour avoir failli à son obligation de déclaration, il sera également radié du registre.

Le Conseil d'État rappelle que la matière des contributions directes est légalement exclue du champ d'application de la procédure administrative non contentieuse<sup>3</sup> et qu'il a été confirmé, en jurisprudence, que cette exclusion s'étend à la question de l'échange de renseignements international en matière d'impôts directs<sup>4</sup>. Cette exclusion était toutefois justifiée par le fait que la matière en question faisait l'objet d'« une réglementation exhaustive et respectueuse des droits du contribuable »<sup>5</sup>. Selon le Conseil d'État, les deux régimes de protection des droits procéduraux devraient demeurer équivalents<sup>6</sup>.

Or, dans les situations prévues aux lettres b) et c), l'ACD peut retirer l'enregistrement, c'est-à-dire une décision créatrice de droit dans le chef de l'opérateur, en dehors de toute initiative de l'opérateur et sans qu'il soit prévu un droit pour l'administré d'être informé préalablement de l'intention de retrait et d'être entendu pour, le cas échéant, faire valoir son point de vue, tel que cela est reconnu en droit commun à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979<sup>7</sup>.

Pour le retrait de l'enregistrement prévu aux lettres b) et c), il n'existe en effet aucune obligation évidente et équivalente au droit commun à charge de l'ACD, étant précisé que les paragraphes 204(1) et 205(3) de l'*Abgabenordnung*, qui constituent généralement une application particulière du *Recht auf Gehör* au contribuable<sup>8</sup>, ne visent que l'information préalable à l'émission du bulletin d'imposition et non pas la situation de retrait de l'enregistrement visée par les points précités.

Afin de maintenir la logique d'équivalence souhaitée par le législateur historique, le Conseil d'État suggère d'inclure, dans le dispositif du paragraphe 10, une obligation d'information préalable à l'enregistrement et un droit pour l'opérateur d'être entendu. Le Conseil d'État donne, à ce titre, à considérer que l'opérateur qui subit une révocation telle que prévue à l'article 8, paragraphe 5, et qui est, de ce fait, radié du registre au titre de la lettre d) de la disposition sous avis, bénéficie d'un droit à l'information au moyen de deux rappels lui envoyés et conditionnant la possibilité pour l'ACD de prononcer

3 Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, art. 5 : « La présente loi et ses règlements d'exécution ne s'appliquent pas à la matière des contributions directes ».

4 Cour adm., 22 décembre 2022, n° 48088C du rôle, Cour adm., 22 décembre 2022, n° 48089C du rôle et Cour adm., 22 décembre 2022, n° 48090C du rôle : « Les premiers juges ont encore écarté à juste titre la référence faite par l'appelante à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 pour fonder le même moyen relatif au respect d'un délai minimal, étant donné que, premièrement, ledit règlement n'est pas applicable, au vœu de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, à la matière des contributions directes dont relève l'échange de renseignements international en matière d'impôts directs ».

5 Projet de loi réglant la procédure administrative non contentieuse, doc. parl. n° 2209<sup>0</sup>, commentaire sur le projet d'article 4, *Comptes-rendus 1977-78*, p. 2422.

6 Avis du Conseil d'État n° 61.390 du 11 juillet 2023 sur le projet de loi portant modification – de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ; – de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; – de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; – de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« *Abgabenordnung* ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (doc. parl. n° 8186 ; pp. 2-3).

7 Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, art. 9 : « Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. – Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations. – Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne. – L'obligation d'informer la partie concernée n'existe que pour autant que l'autorité compétente est à même de connaître son adresse. Les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par la partie ou résultant de déclarations officielles. ».

8 Par exemple, Cour adm., 15 juin 2023, n° 48144C du rôle.

la sanction, contrairement aux autres cas de radiation prévus au paragraphe 10 de l'article sous revue pour lesquels aucun rappel ou information préalable ne sont prévus.

La Commission des Finances suit la recommandation du Conseil d'État et procède, par le biais de **l'amendement parlementaire 1<sup>er</sup>**, à l'ajout du passage suivant à la fin du paragraphe 10 :

« Dans les cas de figure visés aux lettres b) et c), l'Administration des contributions directes informe l'Opérateur de Crypto-actifs concerné de son intention de procéder à la radiation du registre et l'invite à présenter ses observations y relatives. L'Opérateur de Crypto-actifs peut demander à être entendu dans ses explications. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à l'amendement 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 11 prévoit la possibilité d'un réenregistrement sous certaines conditions. À cet effet, l'Opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a auparavant été révoqué en application de la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 5, doit fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable. Parmi ces garanties suffisantes peuvent notamment figurer la remise d'un courrier, dûment signé, par lequel l'Opérateur de Crypto-actifs s'engage à déposer les déclarations manquantes et futures dans un délai adapté aux circonstances. Il y a lieu de préciser que le paiement d'une amende fixée par l'Administration des contributions directes en raison des manquements antérieurs de l'Opérateur de Crypto-actifs ne saurait constituer, à lui seul, une garantie suffisante aux fins du paragraphe 11.

Le Conseil d'État constate que la disposition du paragraphe 11 prévoit les conditions du réenregistrement d'un opérateur qui aura reçu une décision de révocation de son enregistrement en application de l'article 8, paragraphe 5. Il est prévu, dans un tel cas, que le réenregistrement est soumis à la condition pour l'opérateur en cause de fournir des « garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration ». Le Conseil d'État note que lesdites garanties ne sont cependant pas définies dans le libellé en projet.

La Commission des Finances est informée du fait que cette formulation provient du texte de la directive et qu'il est donc difficile de davantage définir cette notion dans le texte de loi, dans la mesure où plusieurs types de garanties pourraient être admissibles. Le commentaire des articles du projet de loi initial donne dans ce contexte les précisions suivantes : « Parmi ces garanties suffisantes peuvent notamment figurer la remise d'un courrier, dûment signé, par lequel l'Opérateur de Crypto-actifs s'engage à déposer les déclarations manquantes et futures dans un délai adapté aux circonstances. Il y a lieu de préciser que le paiement d'une amende fixée par l'Administration des contributions directes en raison des manquements antérieurs de l'Opérateur de Crypto-actifs ne saurait constituer, à lui seul, une garantie suffisante aux fins du paragraphe 11. ».

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 11, le mot « la » après les mots « qu'à » est à omettre.

La Commission des Finances procède à la suppression du mot « la ».

Le paragraphe 12 précise qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités procédurales et formelles d'enregistrement.

#### *Article 4*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce les obligations incombant aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants établis au Luxembourg. Ces obligations comprennent, d'une part, celles relatives à la déclaration prévue à l'article 5 et, d'autre part, celles relatives à la diligence raisonnable telles que définies à l'annexe, Section II de la présente loi.

Le paragraphe 2 impose aux Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants l'obligation d'établir et de conserver des registres retraçant les démarches entreprises ainsi que toute information utilisée aux fins de se conformer aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable leur incombant. La durée de conservation applicable est alignée sur l'obligation générale de conservation décennale, notamment prévue à l'article 16 du Code de commerce ainsi qu'au paragraphe 162, alinéa 8, de la loi générale des impôts modifiée (« Abgabenordnung »).

Le Conseil d'État constate que la présente disposition vise, notamment, à imposer une obligation de conservation des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration pour une période de dix ans à l'issue de l'année civile durant laquelle le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant est tenu de communiquer des informations.

Le Conseil d'État considère que le point de départ du délai de conservation des registres et informations n'est pas clairement fixé par les termes « à l'issue de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations ». En effet, l'issue de l'année peut tout autant signifier le 31 décembre de l'année ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le Conseil d'État demande donc, **sous peine d'opposition formelle**, que le mode de détermination du point de départ du délai de conservation soit fixé afin d'éviter toute ambiguïté sur le jour à prendre en compte pour computer le délai.

Si les auteurs considèrent que la date à prendre en compte est le 31 décembre de l'année concernée, le Conseil d'État propose la reformulation suivante :

« (2) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, pour une période de dix ans à partir du 31 décembre de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations visées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>. »

Si les auteurs donnent leur préférence à la fixation du point de départ du délai au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, la disposition sous avis pourrait être reformulée comme suit :

« (2) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, pour une période de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations visées à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup>. »

La Commission des Finances décide de reprendre la première proposition du Conseil d'État qui peut dès lors lever son opposition formelle.

Le paragraphe 3 fixe une limite stricte à l'action des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants en disposant que, si les informations relatives à un Utilisateur de Crypto-actifs demeurent incomplètes pendant plus de 60 jours, aucune transaction ne pourra être exécutée pour le compte de ce dernier. Le délai de 60 jours est prévu à compter de la demande initiale adressée par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'Utilisateur de Crypto-actifs. Il s'agit du délai au cours duquel toutes les actions nécessaires, y compris les rappels, doivent être menées afin de permettre de compléter les informations manquantes concernant l'Utilisateur de Crypto-actifs.

#### Article 5

L'article 5 reprend l'essentiel des mesures figurant à l'annexe VI, section II de l'article 8*bisquinquies* de la directive 2011/16/UE. Il énonce principalement les obligations de déclaration mises à la charge des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les Prestataires de Services de Crypto-actifs déclarants établis au Luxembourg sont tenus de transmettre annuellement à l'Administration des contributions directes les informations requises au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle les informations se rapportent. Les modalités de déclaration sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les informations à transmettre sur cette base sont celles énoncées au paragraphe 3 qui concernent les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration. En pratique, il s'agit d'Utilisateurs de Crypto-actifs qui résident dans une Juridiction soumise à déclaration, telle que cette notion est définie en annexe.

La première communication devra intervenir au plus tard le 30 juin 2027 et portera sur les informations relatives à l'année civile 2026.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition fixe le délai dans lequel les prestataires devront remplir leur obligation de communication des informations, à savoir avant le 30 juin de l'année qui suit l'année à laquelle les informations communiquées se rapportent.

À l'alinéa 2 de la disposition sous avis, il est prévu que « [l]es premières informations sont communiquées pour les années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise à préciser que, nonobstant le fait que la loi en projet est prévue pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il ne sera pas requis des prestataires qu'ils communiquent des informations reçues avant l'entrée en vigueur de la loi. Comme l'expliquent

les auteurs au commentaire, la première communication n'est pas attendue au 30 juin 2026, laquelle serait la date logique en application de la règle de l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais au 30 juin 2027. Le Conseil d'État considère qu'il serait plus judicieux d'omettre l'alinéa 2 et de prévoir une entrée en vigueur différée de l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à ses observations à l'égard de l'article 17 du projet de loi.

La Commission des Finances décide de maintenir le texte qui semble plus clair pour les entreprises que la proposition du Conseil d'État. Par ailleurs, la proposition de texte du Conseil d'État à l'égard de l'article 17 est erronée techniquement (p.ex. Si la proposition du Conseil d'État pour les articles 5, 6 et 17 devait être retenue, la disposition actuelle de l'article 6 (3) devrait être supprimée. Or, dans la proposition du Conseil d'État de l'article 17, cette disposition apparaît encore.

Le Conseil d'État suggère, au paragraphe 1<sup>er</sup>, de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Les premières informations sont communiquées pour les années civiles commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à la remarque légistique du Conseil d'État, celle-ci créant une ambiguïté additionnelle.

Le paragraphe 2 prévoit une exemption à l'obligation de déclaration par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants auprès de l'Administration des contributions directes pour ce qui concerne les informations relatives aux Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou aux Personnes détenant le contrôle qui ont déjà fait l'objet d'une communication auprès d'une Juridiction hors Union européenne couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence de l'Utilisateur concerné.

Le paragraphe 3 énumère les informations concernant les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de collecter et de transmettre à l'Administration des contributions directes. La collecte de ces informations s'effectue conformément aux règles de diligence raisonnables prévues à l'annexe, section II. L'identification des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration repose notamment sur le mécanisme d'auto-certification, tant pour les nouvelles relations contractées avec les Utilisateurs de Crypto-actifs que pour les relations préexistantes à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration – confirmation obtenue via un Service d'identification fourni par un État membre ou par l'Union européenne – il lui suffit, dans sa déclaration transmise à l'Administration des contributions directes, de communiquer les informations suivantes : le nom de la Personne concernée, l'identifiant du Service d'identification utilisé, les États membres ayant mis en place un tel service, ainsi que les fonctions exercées par chaque Personne concernée en tant que Personne détenant le contrôle de l'Entité. L'objectif de cette disposition est de limiter l'étendue des informations à déclarer et à échanger en ce qui concerne les résidents d'un État membre disposant d'un service d'identification, en les restreignant aux informations qui sont nécessaires à ces États de résidence pour identifier les personnes concernées. Cela implique une utilisation complémentaire entre les données échangées et les données déjà détenues par cet État, sans redondance ni collecte excessive.

Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants doivent déclarer les informations visées au paragraphe 3, lettres a) à c) en lien avec des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration pour chaque année civile. Les prestataires ne disposant pas d'un identifiant du Service d'identification communiquent notamment le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le NIF et d'autres éléments suivant la nature (entité ou personne physique) de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

Les informations relatives aux Transactions à déclarer en vertu du paragraphe 3, lettre c), concernent notamment la dénomination complète du type de Crypto-actifs à déclarer, le montant, le volume et le type de Transactions à déclarer, la juste valeur de marché totale pour les acquisitions, cessions et paiement de détail à déclarer.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition liste les informations qui devront être communiquées par le Prestataire.

À la lettre c), iv) à ix), le libellé en projet prévoit la communication de la « juste valeur de marché totale » de certains types de transactions. La notion de « juste valeur de marché totale » n'est cependant pas définie dans la directive ou dans le dispositif national de transposition.

Le Conseil d'État comprend qu'il faut ici faire référence à la notion de « juste valeur » de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil<sup>9</sup>, transposée en droit comptable luxembourgeois aux articles 64*bis* à 64*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Si une autre définition de l'évaluation à la juste valeur de marché est préférée par les auteurs, il serait nécessaire de la définir.

La Commission des Finances est informée du fait qu'il y a lieu de noter que les points 38 à 41 des Commentaires du Cadre de déclaration des Cryptos-actifs de l'OCDE apportent des précisions au sujet de la notion « juste valeur de marché ». De plus, il est précisé que la définition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant inclut des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne sont pas couverts par la Directive 2013/34/UE (p.ex. un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant établi en dehors de l'UE).

Voir notamment point 38 et 39 de ces commentaires :

« La valeur de marché doit être déterminée et déclarée dans une monnaie unique, au moyen d'une méthode d'évaluation raisonnable tenant compte d'éléments contemporains de la valeur, lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Lors de cette valorisation, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut utiliser comme référence les valeurs des paires de transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires pertinentes qu'il gère pour déterminer la valeur de marché du Crypto-actif concerné au moment où il est transféré.

(...)

Lorsque le Prestataire de services sur Cypto-actifs déclarant qui effectue le Transfert ne possède pas de valeur de référence applicable pour les paires de transactions entre Crypto-actifs concernés et monnaies fiduciaires, les méthodes de valorisation suivantes doivent être appliquées :

Tout d'abord, il convient d'utiliser les valeurs comptables internes que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant possède pour le Crypto-actif concerné ;

- À défaut de valeur comptable, il convient d'utiliser une valeur communiquée par des sociétés ou des sites web tiers qui agrègent les prix courants des Crypto-actifs concernés, si la méthode de valorisation employée par ce tiers est susceptible, selon toute vraisemblance, de fournir un indicateur de valeur fiable ;
- Si aucune des deux solutions indiquées ci-dessus n'est possible, il convient d'utiliser la valorisation la plus récente du Crypto-actif concerné par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ; et
- S'il n'est toujours pas possible d'attribuer une valeur, une estimation raisonnable peut être appliquée en dernier recours. ».

Le paragraphe 4 précise qu'en l'absence d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarants communique cette absence à l'Administration des contributions directes, annuellement et jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

Le paragraphe 5 renvoie à un règlement grand-ducal pour préciser les formes et modalités de déclaration et de notification.

#### Chapitre 4

Selon le Conseil d'État, à l'intitulé du chapitre sous examen, le mot « communications » est à écrire au singulier.

La Commission des Finances supprime le « s » au mot « communications ».

<sup>9</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, article 8.

## Article 6

L'article 6 régit la communication, par la voie de l'échange automatique, par l'Administration des contributions directes, des informations reçues par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants en application de l'article 5, aux autorités compétentes des juridictions soumises à déclaration.

Cette communication annuelle doit intervenir au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent les informations. La première communication devra être effectuée au plus tard le 30 septembre 2027 pour les informations afférentes à l'année civile 2026.

Le présent projet de loi entend également couvrir l'échange d'informations en matière de Crypto-actifs au-delà des relations d'échange entre États membres de l'Union européenne en l'élargissant aux juridictions tierces signataires de l'accord multilatéral entre autorités compétentes relatif aux crypto-actifs (« CARF-MCAA »). Cette extension s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du CDC (CARF) et de la NCD révisée élaborés au niveau de l'OCDE.

### Paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que la présente disposition prévoit que « [1]es premières informations sont communiquées pour toute année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

Le Conseil d'État comprend que cette disposition vise à préciser que, nonobstant le fait que la loi en projet est prévue pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il ne sera pas requis des prestataires qu'ils communiquent des informations reçues avant l'entrée en vigueur de la loi. Comme l'expliquent les auteurs au commentaire de l'article 6, paragraphe 3, sous avis, la première communication n'est pas attendue au 30 juin 2026, laquelle serait la date logique en application de la règle de l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais au 30 juin 2027. Le Conseil d'État considère qu'il serait plus judicieux d'omettre l'alinéa 2 et de prévoir une entrée en vigueur différée de l'obligation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à son commentaire à l'égard de l'article 17 de la loi en projet.

La Commission des Finances décide de maintenir la formulation initiale qui est plus claire sur les obligations de déclaration des contribuables et de l'ACD. La proposition de texte du Conseil d'État à l'article 17 est erronée techniquement.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les premières informations sont communiquées pour toute année civile commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à la remarque législative du Conseil d'État, car celle-ci crée une ambiguïté additionnelle.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe 5 a pour objectif de permettre l'identification des juridictions hors Union européenne avec lesquelles le Luxembourg entend activer un échange automatique et réciproque d'informations fiscales liées aux Crypto-actifs. Ce dispositif permettra d'assurer la sécurité juridique des acteurs et Prestataires de Services sur Crypto-actifs concernés quant aux juridictions avec lesquelles le Luxembourg a activé une relation d'échange en matière de Crypto-actifs.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition prévoit qu'un règlement grand-ducal interviendra pour définir les juridictions tierces à l'Union européenne pour lesquelles un échange réciproque et automatique d'informations sera « activé », c'est-à-dire lorsque l'État se trouvera dans l'une des situations visées aux paragraphes 11 et 12 de l'article 8 *bis quinquies* de la directive 2011/16/UE.

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de garantir la sécurité des acteurs du marché et que ledit règlement aura ainsi un intérêt essentiellement documentaire des différents accords qui pourraient être conclus dans le cadre d'un échange. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur la portée normative du règlement envisagé. Si ce dernier est tout simplement constitué d'une liste récapitulative des juridictions, hors Union européenne avec lesquelles le Luxembourg échange des informations, le Conseil d'État est d'avis qu'un tel règlement ne serait pas normatif et serait donc inutile. Dans cette mesure, il conviendrait d'omettre le paragraphe sous avis.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'objectif de sécurité juridique invoqué par les auteurs pourrait tout autant être rempli par une simple circulaire de l'ACD.

La Commission des Finances est informée du fait que la liste établie par règlement grand-ducal ne serait pas seulement une liste récapitulative ou de nature « essentiellement documentaire ». Afin d'éviter des discussions éventuelles sur l'opposabilité juridique aux déposants d'une liste de juridictions uniquement publiée sur le site internet de l'ACD ou par circulaire, il est considéré préférable de

maintenir l'approche basée sur un règlement grand-ducal, approche d'ailleurs retenue dans le cadre d'autres formes d'échanges automatiques en matière fiscale.

#### Article 7

L'article 7 répond à l'obligation faite par la DAC 8 de mettre en place des procédures administratives destinées à vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable prévues respectivement à l'article 5 et à l'annexe, Section II.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que l'Administration des contributions directes est l'autorité compétente pour assurer le contrôle du respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, de l'ensemble des obligations leur incombant en vertu de la DAC 8. Les compétences ainsi attribuées à l'Administration des contributions directes ne s'étendent cependant pas au contrôle des obligations en matière de protection des données personnelles visées à l'article 10, compétence dévolue à la Commission nationale pour la protection des données. L'Administration des contributions directes est également chargée de vérifier si les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

À cet effet, il est expressément indiqué que ces missions de contrôle ne portent pas atteinte aux dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») étant donné que ces Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont des professionnels du secteur financier au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, les informations recueillies par l'Administration des contributions directes lors des contrôles ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application de la présente loi, à l'exclusion de toute utilisation à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 2 encadre les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans l'accomplissement des missions de vérification attribuées par la présente loi. Ce cadre est fixé en référence à la procédure applicable à la détermination et au contrôle des impôts, droits et taxes internes, conformément à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Selon le Conseil d'État, le renvoi à certaines dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») n'est pas nécessaire dans la mesure où ses dispositions devraient s'appliquer en tout état de cause, lorsque la loi en projet n'en dispose pas autrement. Le paragraphe sous avis est donc à omettre comme étant sans apport normatif.

La Commission des Finances décide de maintenir le paragraphe en question, car la formulation apparaît dans d'autres lois DAC et les dispositions légales visées permettent de donner plus de sécurité juridique aux entreprises et l'ACD quant au cadre procédural applicable.

Le paragraphe 3 clarifie que l'Administration des contributions directes bénéficie d'un droit d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à *2<sup>quater</sup>*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 4 garantit à l'Administration des contributions directes l'accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques conservés par le Prestataire de Service sur Crypto-actifs déclarant. Il est en outre précisé que l'Administration des contributions directes devra nécessairement avoir accès à des données nominatives concernant les Utilisateurs de Crypto-actifs ainsi que les Personnes détenant le contrôle afin de pouvoir vérifier la conformité des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants à leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable. Ces informations sont strictement réservées à l'application de la présente loi et ne peuvent être utilisées à des fins d'imposition.

Dans le but de vérifier la conformité des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants avec les obligations découlant de la présente loi, l'Administration des contributions directes est notamment chargée de vérifier le respect des règles en matière de diligence raisonnable définies à l'annexe, section II, ainsi que le bon fonctionnement des mesures mises en place par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, notamment les systèmes informatiques internes à ces derniers, en vue de la collecte, du traitement et de la transmission de ces informations.

Le paragraphe 5 précise les délais dans lesquels les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent. Le délai de prescription de 10 ans est ainsi aligné en cohérence avec les délais applicables en matière d'impôts directs.

Ce délai de dix ans est notamment aligné avec le délai de prescription de dix ans en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.

Le point de départ du délai de prescription est la fin de l'année civile au cours de laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant luxembourgeois était tenu de transmettre les informations visées à l'article 5.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition prévoit que « les pouvoirs d'investigation de l'ACD se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de communiquer les informations visées à l'article 5, paragraphe 2 ». Le Conseil d'État suggère de remplacer le verbe « prescrire » par le verbe « cesser ».

La Commission des Finances décide de maintenir la formulation qui apparaît dans d'autres lois.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la présente disposition implique que l'ACD puisse, pendant la période considérée de dix ans, solliciter la communication de toutes les informations auxquelles la loi lui donne accès, en ce compris les informations recueillies par les prestataires au titre de l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et auxquelles le paragraphe 3 de l'article 7 sous avis fait référence. Or, l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 12 novembre 2004 précité prévoit une obligation de conservation des informations d'une durée de seulement cinq années à partir de la fin de la relation d'affaires. Ainsi, dans certaines situations, la disposition sous avis permettrait à l'ACD de solliciter la communication d'informations que le prestataire n'est peut-être plus légalement tenu de conserver.

La Commission des Finances est informée du fait que la prescription décennale de cette disposition est en ligne avec la prescription applicable notamment en cas de fraude fiscale aggravée et de celle du droit commercial. Nonobstant le délai prévu le cas échéant dans la loi AML, un contribuable normalement diligent aura intérêt à conserver les documents 10 ans, y compris à des fins de preuve pour l'application de la présente loi.

Le ministère des Finances n'est pas en mesure de souscrire à l'affirmation du Conseil d'État selon laquelle la disposition « permettrait à l'ACD de solliciter la communication d'information que le prestataire n'est peut-être plus légalement tenu de conserver ». Dès lors que l'ACD obtient la compétence en vertu de l'article 7 d'exercer ses prérogatives pendant un délai de dix ans aux fins d'application de la loi de transposition de la directive DAC8, le contribuable ne pourra pas s'appuyer sur le délai de cinq ans prévu dans le cadre d'une autre loi (p.ex. loi AML) pour contester les pouvoirs d'investigation de l'ACD exercés aux fins d'application de la loi de transposition de la directive DAC8.

#### *Article 8*

L'article 8 établit le régime de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise spécifiquement les Opérateurs de Crypto-actifs, remplissant les conditions pour être considérés comme Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, dans la mesure où ceux-ci sont tenus à une obligation d'enregistrement conformément à l'article 3. Il prévoit l'application d'une amende forfaitaire de 5 000 euros à l'encontre d'un tel Opérateur de Crypto-actifs qui ne s'est pas enregistré endéans le délai légal, ou qui a omis de mettre à jour ces informations dans les délais impartis.

Le paragraphe 2 s'applique à l'ensemble des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants (y compris les Opérateurs de Crypto-actifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>). Une amende forfaitaire de 5 000 euros est infligée en cas de manquement à l'obligation de déclaration endéans le délai légal énoncé à l'article 5. Il est précisé que le manquement est constitué par la seule inobservation du délai de déclaration, indépendamment de toute intention frauduleuse ou non.

Le paragraphe 3 prévoit l'imposition d'une amende pouvant atteindre un maximum de 250 000 euros, à l'issue d'un contrôle par l'Administration des contributions directes, en cas de non-respect par un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de l'une des obligations en matière d'obligation de déclaration ou de diligence raisonnable, à l'exception de celles relatives à l'enregistrement, à la notification et à la déclaration endéans les délais. Ces derniers manquements sont en effet déjà sanctionnés en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Le caractère délibéré ou non de l'infraction sera pris en compte lors de la fixation du montant de l'amende. Conformément au principe de proportionnalité, les amendes pour les manquements visés au

paragraphe 3 sont fixées en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas analysé, dont notamment la gravité du manquement constaté ou encore une éventuelle récidive.

*Paragraphes 1<sup>er</sup> à 3*

Le Conseil d'État constate que les paragraphes sous avis définissent les sanctions pécuniaires afférentes à la violation des obligations prévues par le dispositif en projet.

Il relève que le libellé de chacune des trois incriminations sous revue emploie une formule selon laquelle l'opérateur qui est le prestataire « peut encourir une amende ». Or, il ressort du commentaire de l'article que, dans les hypothèses visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, l'opérateur de crypto-actifs est respectivement sanctionné d'une amende forfaitaire de 5 000 euros et d'une amende pouvant atteindre un montant maximal de 250 000 euros. Toujours selon le commentaire des articles, dans le cas de figure visé au paragraphe 2, une amende forfaitaire de 5 000 euros « peut être infligée » à l'opérateur de crypto-actifs. Le Conseil d'État constate donc une contradiction entre le libellé de l'article et son commentaire.

Par ailleurs, l'emploi du verbe pouvoir est source d'arbitraire<sup>10</sup>. En matière de sanctions, l'article 19 de la Constitution requiert le respect du principe de la légalité des peines et du principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination<sup>11</sup>, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions<sup>12</sup>.

Sous ce rapport, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au libellé projeté et demande aux auteurs d'aligner le libellé de la disposition sous revue aux explications fournies au commentaire des articles en précisant dans quelles hypothèses l'opérateur de crypto-actifs est effectivement sanctionné et dans quelles hypothèses il risque seulement d'être sanctionné.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances remplace, par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, les mots « peut encourir » par le mot « encourt » aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que, suite aux modifications effectuées à travers l'amendement 2, il est en mesure de lever son opposition formelle.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 introduisent une amende forfaitaire de 5 000 euros pour sanctionner les violations aux obligations d'enregistrement de l'article 3 et de communication d'information de l'article 5. À cet égard, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que l'incrimination fonctionne de manière binaire : soit le prestataire a émis les notifications, soit il ne l'a pas fait. De ce fait, l'émission d'une notification erronée n'est pas sanctionnée par les paragraphes précités.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances complète le paragraphe 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Encourt la même amende l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en application de l'article 3, paragraphe 5. »

La formulation ajoutée par le biais du présent amendement donne suite à la remarque du Conseil d'État. La formulation utilisée provient de la loi DAC 7, article 8 (1).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que, suite aux modifications effectuées à travers l'amendement 2, il est en mesure de lever son opposition formelle.

Par le biais d'un courrier du 10 mars 2026, la Commission des Finances informe le Conseil d'État du redressement d'un erreur matérielle constatée au paragraphe 3 où la référence à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 6, doit être remplacée par la référence à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4.

<sup>10</sup> Cf. supra, article 2, paragraphe 10, en projet.

<sup>11</sup> Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés », Cour constitutionnelle, arrêt n° 00138 du 6 juin 2018 (Mém. A n° 459 du 8 juin 2018).

<sup>12</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.531 du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767<sup>4</sup>, pp. 25 et 26).

Le paragraphe 4 attribue la compétence pour infliger les amendes prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. Ce bureau exerce déjà des compétences similaires dans le cadre d'autres mécanismes de l'échange automatique d'informations.

Le paragraphe sous avis prévoit que la compétence de fixation des amendes prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 est confiée au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ». Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État demande que le texte soit reformulé comme suit :

« (4) € Les amendes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le paragraphe 5 habilite l'Administration des contributions directes à révoquer l'enregistrement unique au Luxembourg d'un Opérateur de Crypto-actifs, qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, lorsque ce dernier ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 5. Cette révocation entraîne la radiation dudit Opérateur du registre central établi conformément à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 10, de la directive 2011/16/UE.

Le paragraphe 6 ouvre la voie à un recours en réformation contre les amendes fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ainsi que contre la décision de l'Administration des contributions directes de révoquer l'enregistrement d'un Opérateur de Crypto-actifs.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, il faut écrire « Tribunal administratif » avec une lettre initiale « t » majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 13, point 2°, à l'article 3, paragraphe 3, dans sa teneur proposée.

La Commission des Finances procède aux corrections correspondantes.

#### *Article 9*

Selon le Conseil d'État, la précision selon laquelle « [d]ans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») s'appliquent » n'est pas nécessaire dans la mesure où ces dispositions devraient s'appliquer en tout état de cause, lorsque la loi en projet n'en dispose pas autrement et est donc à omettre comme étant sans apport normatif.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») s'appliquent. »

La Commission des Finances décide de maintenir la formulation qui apparaît également dans d'autres lois.

#### *Article 10*

L'article 10 précise les modalités applicables au traitement des informations à caractère personnel communiquées ou échangées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les informations transmises par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants à l'Administration des contributions directes, destinées à être communiquées aux autorités compétentes d'une Juridiction soumise à déclaration, ou reçues de la part d'autres Juridictions soumises à déclaration, ne peuvent être utilisées qu'à des fins spécifiques. Leur traitement se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Le paragraphe 2 établit que l'Administration des contributions directes et les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants sont responsables, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'application de la présente loi.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, il convient d'écrire « lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ».

La Commission des Finances rajoute le « s » au mot « de ».

Le paragraphe 3 impose aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants l'obligation d'informer, en temps utile, toute personne physique concernée que des informations la concernant seront communiquées à l'Administration des contributions directes. Dans ce cadre, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs doit également mettre à disposition de cette personne, en temps utile, l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses droits en matière de protection des données, et ce avant que la communication des informations à l'Administration des contributions directes n'ait lieu.

Le paragraphe 4 encadre le délai de conservation des informations traitées en vertu de la présente loi. Les informations ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues par la loi, et dans le respect des délais de prescription applicables au responsable du traitement concerné.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 4, il est recommandé de remplacer les mots « aux fins de la présente loi » par les mots « pour l'application de la présente loi ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le paragraphe 5 détermine la procédure à suivre en présence de violation de données à caractère personnel. Il renvoie à l'article 23, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Cette disposition précise notamment, d'une part, que les échanges d'informations y visés sont soumis au règlement (UE) 2016/67 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et d'autre part, énonce l'obligation de notification de l'autorité compétente à la Commission européenne et d'enquête en cas d'occurrence d'un cas de violation de données.

## *Chapitre 7*

En ce qui concerne la présentation des dispositions modificatives du texte en projet sous revue, le Conseil d'État signale que, pour autant que dans un acte les dispositions autonomes soient reprises sous des chapitres, les dispositions modificatives sont en principe regroupées sous un seul chapitre. Toutefois, s'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 7 prendra la teneur suivante :

### **« Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ».**

Le Conseil d'État recommande de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

La Commission des Finances décide de ne pas donner suite à la remarque légistique du Conseil d'État, car elle implique un réagencement assez important d'articles, susceptible de créer des erreurs/mauvais renvois.

## *Article II*

Afin de transposer en droit national les mesures prévues par la DAC 8 qui visent à renforcer la coopération administrative dans le domaine fiscal entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres de l'UE, le présent article propose de modifier et de compléter les dispositions pertinentes de la loi du 29 mars 2013.

### *Numéro 1*

La définition de la « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » est élargie pour y inclure également une décision fiscale anticipée portant sur la détermination de la résidence fiscale d'une personne physique. L'extension de cette définition s'inscrit dans le cadre de la modification de

l'article 9ter de la loi du 29 mars 2013, lequel intègre, sous certaines conditions, les décisions anticipées impliquant les affaires fiscales de personnes physiques dans le champ de l'échange automatique en matière de décisions fiscales anticipées, tel qu'initialement instauré par la DAC 3.

#### *Numéro 2*

Le numéro 2 introduit une nouvelle définition en raison de l'extension du nombre de catégories de revenu et de capital que le Luxembourg doit échanger dans le cadre de ses obligations qui découlent de l'article 9bis de la loi du 29 mars 2013. Cette extension concerne les revenus issus de produits d'assurance sur la vie non couverts par un autre mécanisme d'échange d'informations. Il s'agit en substance des contrats d'assurance qui ne font pas déjà l'objet d'un échange automatique en application de la loi NCD. Cette définition a pour objectif de clarifier les types de produits d'assurance concernés, en mettant l'accent sur les sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre d'une assurance couvrant le risque de décès de l'assuré.

Cette nouvelle définition est en lien avec les nouveaux articles 9bis, paragraphe 1quater, et 9quater introduits dans la loi du 29 mars 2013. En effet, pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Luxembourg doit échanger au minimum cinq catégories de revenus visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2011/16/UE. Le Luxembourg a opté pour l'échange portant sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non couverts par un autre mécanisme d'échange d'information, écartant d'autres catégories de revenus visées au niveau de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2011/16/UE, comme l'échange portant sur les revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" autres que les revenus provenant de dividendes exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 4, 5 ou 6 de la directive 2011/96/UE du Conseil.

#### *Numéro 3*

Le numéro d'identification fiscale (NIF) est un élément clé pour permettre aux États membres de l'UE de croiser efficacement les données reçues en application de l'échange automatique avec leur propre base de données. Il renforce leur capacité à identifier correctement les contribuables au sujet desquels des informations fiscales ont été obtenues à travers l'échange automatique, et dès lors à entreprendre les démarches de suivi nécessaires en application du droit fiscal national.

Pour améliorer l'usage des données échangées, un nouvel alinéa est ainsi introduit à l'article 9bis de la loi du 29 mars 2013 pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ou après cette date.

Il attribue compétence à l'Administration des contributions directes pour collecter le NIF auprès des contribuables non-résidents, à condition qu'un tel numéro ait été délivré par leur État de résidence. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la collecte peut s'avérer impossible malgré les efforts déployés par le déclarant. Il en est de même si aucun NIF n'a été attribué par l'État membre de résidence.

Au Luxembourg, le NIF correspond, pour les personnes physiques, au numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et pour les personnes morales au numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Le nouvel alinéa introduit au paragraphe 1ter de l'article 9bis se distingue de la formulation actuelle du paragraphe 1ter, applicable aux périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date. La formulation de ce dernier est également moins contraignante en ce qu'il prévoit que l'Administration des contributions directes « est en droit de » demander aux contribuables non-résidents de lui soumettre le numéro d'identification fiscale qui a été délivré par l'État membre de résidence.

#### *Numéro 4*

Dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg doit opter, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour au moins une catégorie supplémentaire de revenus à échanger parmi les 7 catégories de revenus désormais prévues par l'article 8 de cette même directive.

Avec l'introduction de l'alinéa 1quater, le Luxembourg opte pour l'inclusion des revenus issus de produits d'assurance sur la vie non couverts par les échanges actuels.

#### *Numéro 5*

L'article 9ter, paragraphe 4, de la loi du 29 mars 2013 est modifié pour permettre l'échange, sous certaines conditions, de décisions fiscales anticipées, émises, modifiées ou renouvelées après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, même lorsque que celles-ci concernent exclusivement des personnes physiques.

Ces conditions précisent que l'échange de la décision fiscale anticipée concernant les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques est requis lorsque cette décision porte sur des opérations (ou une série d'opérations) dépassant un montant de 1 500 000 euros ou lorsqu'elle détermine si une personne est résidente fiscale au sens du droit national.

Par souci de proportionnalité et pour limiter la charge administrative, certaines décisions fiscales courantes en matière transfrontière relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents, lesquelles sont susceptibles de contenir un élément permettant de déterminer si une personne physique est ou non résidente fiscale dans un État membre ne sont cependant pas concernées par l'échange d'informations visé par le présent paragraphe.

#### *Numéro 6*

À partir des périodes imposables de 2028, et aux fins de l'échange automatique portant sur les décisions fiscales anticipées, l'Administration des contributions directes devra également communiquer aux autorités compétentes d'un autre État membre le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du paragraphe 6, lorsqu'il a été obtenu. Toutefois, il est admis que, dans certains cas exceptionnels, et malgré les efforts raisonnables déployés, la collecte de ce NIF peut s'avérer impossible, notamment lorsqu'aucun numéro n'a été attribué au contribuable concerné.

#### *Numéro 7*

La version actuelle de l'article 9ter, paragraphe 4, prévoit une exclusion de l'échange automatique dans le cas d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière qui concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques. Avec les modifications proposées par le numéro 5 à l'égard du paragraphe 4 en ce qui concerne certaines décisions fiscales relatives à des personnes physiques, les informations devant être communiquées dans le cadre de l'échange d'informations portant sur les décisions fiscales anticipées, telles que visées à l'article 9ter, paragraphe 6, doivent être adaptées afin de permettre la communication des informations relatives aux personnes physiques visées par le nouveau paragraphe 4. La présente disposition permet ainsi d'établir la cohérence entre le nouveau paragraphe 4 et les informations à communiquer en vertu du paragraphe 6 de l'article 9ter.

#### *Numéro 8*

Pour se conformer à l'obligation de communication du NIF prévue au paragraphe 6, lettre m), (numéro 6 ci-dessus), l'Administration des contributions directes doit disposer de la base légale nécessaire pour demander ce NIF au déclarant dans le cadre de la procédure de demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée. Pour ce faire, un nouveau paragraphe 6bis, en complément du paragraphe 6, confère à l'Administration des contributions directes le droit de demander, dans le cadre de la procédure d'obtention d'une décision fiscale anticipée ou d'un accord préalable le NIF de toute personne visée au paragraphe 6, notamment une personne visée par les lettres a) et k), pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028. L'obtention de ces informations permettra à l'Administration des contributions directes d'exécuter ses obligations en matière d'échange automatique des décisions fiscales anticipées.

#### *Numéro 9*

Un nouvel article 9quater est introduit, imposant aux entreprises d'assurances établies au Luxembourg l'obligation de transmettre les informations requises dans le cadre de l'extension de l'échange d'informations instaurée par le nouveau paragraphe 1quater de l'article 9bis. Cette obligation de déclaration vise spécifiquement les revenus issus de produits d'assurance-vie qui ne sont pas déjà couverts par les dispositifs d'échange d'informations existants, tel que définis par la définition correspondante introduite à la lettre w) de l'article 2 de la loi du 29 mars 2013.

L'objectif est de permettre à l'Administration des contributions directes de disposer des données nécessaires à la mise en œuvre effective de cet échange portant sur une nouvelle catégorie de revenus.

Cette disposition se limite à la collecte des informations strictement nécessaires à cet échange et concerne uniquement les personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les termes essentiels permettant d'identifier les acteurs concernés ainsi que les produits visés. Ce paragraphe définit trois concepts interdépendants qui sont ceux d'« entreprise d'assurance », de « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » et de « bénéficiaire » du contrat d'assurance en lien avec les produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations.

Le paragraphe 2 établit l'obligation de déclaration imposée aux entreprises d'assurance, en précisant son champ d'application et sa finalité.

Le paragraphe 3 détaille les modalités de communication à l'Administration des contributions directes ainsi que la nature des informations à déclarer. Ces données sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'échange d'informations portant sur la nouvelle catégorie de revenus, telle qu'introduite par l'article 9*bis*, paragraphe 1*quater*, de la loi du 29 mars 2013.

Le paragraphe 4 ne soulève pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 5 désigne l'Administration des contributions directes comme autorité compétente chargée de contrôler le respect, par les entreprises d'assurance, des obligations qui leur sont imposées en vertu du nouvel article 9*quater*. Les obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel ne relèvent quant à elles, pas du contrôle de l'Administration des contributions directes et relèvent du droit commun en matière de protection des données.

À cet effet, le paragraphe 5 précise que les missions de contrôle de l'Administration des contributions directes ne portent pas atteinte aux dispositions du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Ainsi les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application de la présente loi, à l'exclusion de toute utilisation à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 6 encadre les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en référence aux dispositions pertinentes prévues par la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Le paragraphe 7 établit les délais de prescription applicables aux pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes, en cohérence avec ceux applicables en matière d'imposition. Le point de départ du délai de prescription de 10 ans est fixé à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de transmettre les informations visées au paragraphe 3.

Le paragraphe 8 définit les modalités de traitement des informations déclarées par les entreprises d'assurances eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette disposition est introduite à titre complémentaire aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29 mars 2013.

Le paragraphe 9 précise que les entreprises d'assurances sont tenues d'informer chaque personne physique concernée que des informations qui la concernent seront communiquées à l'Administration des contributions directes aux fins de l'échange d'information. De ce fait, elles doivent également mettre à disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires afin que la personne concernée puisse exercer ses droits avant que la communication des informations n'ait lieu.

#### *Numéro 10*

L'article 17 de la loi du 29 mars 2013, portant notamment sur les modalités d'utilisation des informations obtenues à travers l'échange d'informations en matière fiscale entre États-membres de l'UE est modifié afin d'élargir les finalités autorisées concernant l'utilisation des données échangées. Désormais, celles-ci peuvent également être utilisées en matière de droits de douane, ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En pratique, si les informations ayant été obtenues par le biais de l'échange d'informations en matière fiscale ont également une utilité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Administration des contributions pourra partager ces informations avec les autorités nationales compétentes dans ces domaines, le cas échéant en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

### Numéro 11

La modification proposée de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mars 2013 vise à tenir compte de l'élargissement des finalités autorisées pour l'utilisation des données échangées, tel qu'introduit au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 (cf. numéro 10 ci-dessus).

Compte tenu du volume et de la nature des informations recueillies et échangées entre autorités compétentes dans le cadre de l'échange d'informations en matière fiscale, le nouvel article 17, paragraphe 2, alinéa 3, permet également à l'Administration des contributions directes de transmettre aux autorités compétentes luxembourgeoises, chargées de la mise en œuvre des mesures restrictives fondées sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les informations et documents reçus d'une autre autorité compétente dans le cadre de l'échange d'informations fiscales, sans avoir à solliciter l'autorisation de cette dernière. En principe, cette autorisation est requise pour l'utilisation de ces informations et documents à des fins autres que celles visées par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17. L'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit notamment que le Conseil de l'Union européenne peut adopter des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales. Les informations ainsi obtenues par les administrations fiscales peuvent s'avérer particulièrement utiles pour détecter des cas de violation ou de contournement de ces mesures restrictives, et devraient dès lors pouvoir être partagées avec les autorités compétentes chargées de leur mise en œuvre.

### Numéro 12

Suivant la version actuelle de l'article 17, paragraphe 4, de la loi du 29 mars 2013, le délai dans lequel l'autorité compétente luxembourgeoise peut s'opposer à l'intention d'un autre État membre de l'Union européenne, auquel elle a transmis des informations sur base de la directive 2011/16/UE, de relayer ces informations à un autre État membre, est de 10 jours.

La présente modification étend ce délai d'opposition à 15 jours à compter de la date de réception du souhait de cet État membre de communiquer les informations à un autre État membre.

Le Conseil d'État signale que conformément à l'observation relative à la présentation des dispositions modificatives ci-avant, l'article sous examen est à restructurer et à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** L'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifié comme suit :

1° À la lettre q), point 4, le mot « ; et » est remplacé par les mots « , ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale au Grand-Duché du Luxembourg ; ».

2° À la lettre v), deuxième phrase, le point final est remplacé par un point-virgule.

3° À la suite de la lettre v), il est ajouté une lettre w) nouvelle, libellée comme suit :

« w) [...] ».

**Art. 12.** L'article 9bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1ter est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] ».

2° À la suite du paragraphe 1ter, il est ajouté un paragraphe 1quater nouveau, libellé comme suit :

« (1quater) [...] »

**Art. 13.** L'article 9ter de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« [...] ».

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) À la lettre l), le point final est remplacé par un point-virgule.

b) À la suite de la lettre l), il est ajouté une lettre m) nouvelle, libellée comme suit :

« m) [...] »

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] »

3° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 6bis nouveau, libellé comme suit :

« (6bis) [...] »

**Art. 14.** À la suite de l'article 9ter de la même loi, il est ajouté un article 9quater nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9quater. [...] »

**Art. 15.** L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« [...] »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots [...].

b) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] »

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots [...] »

La Commission des Finances décide de ne pas modifier la structure du texte selon la suggestion du Conseil d'État, mais reprend certaines tournures légistiques proposées par ce dernier.

Selon le Conseil d'État, en ce qui concerne la présentation, les articles 12 à 15 sont à adapter dans le même sens.

Au point 1°, il est signalé que les mots à remplacer ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Au point 3° à l'article 9bis, paragraphe 1ter, il est suggéré de remplacer les mots « Pour les périodes imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ou après cette date » par les mots « Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 6°, à l'article 9ter, paragraphe 6, lettre m), à insérer, et 8°, à l'article 9ter, paragraphe 6bis, à insérer, ainsi que pour l'article 13, point 3°, à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), deuxième phrase, à insérer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens aux endroits indiqués.

Au point 7°, à l'article 9ter, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer, il convient d'écrire « Par dérogation aux lettres a) et k), ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Au point 9°, l'article 9quater, à insérer, est à entourer de guillemets.

La Commission des Finances rajoute les guillemets manquants.

Au point 9°, à l'article 9quater, paragraphe 3, à insérer, il est proposé de faire abstraction de la subdivision figurant sous i).

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Au point 11°, lettre b), à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 3, à insérer, il convient d'ajouter le mot « la » avant les mots « mise en œuvre ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

### Article 12

L'article 12 introduit une série de modifications de la loi NCD.

Le numéro 1 précise les informations supplémentaires que l'autorité compétente luxembourgeoise doit communiquer aux autorités compétentes d'une Juridiction soumise à déclaration. Ce nouveau paragraphe complète ainsi les données à communiquer dans le cadre de l'échange automatique en vertu de la loi NCD et reflète également la modification apportée à l'annexe I, section I, point A, laquelle énumère les informations devant être transmises par les Institutions financières déclarantes à l'autorité compétente luxembourgeoise (cf. numéro 2 ci-dessous).

Il convient de noter que cette disposition découle de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après « DAC 9 »), dans la mesure où la DAC 8 avait omis d'introduire ce volet nécessaire à l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Les numéros 2 à 19 introduisent des modifications à l'annexe I de la loi NCD. Ces modifications visent principalement à intégrer les dernières évolutions de la norme commune de déclaration de l'OCDE, notamment l'élargissement de son champ d'application aux produits et transactions liés à la

Monnaie électronique et à la Monnaie numérique de banque centrale, tels que définis dans la partie II du CDC CARF et dans les modifications de la norme approuvées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 26 août 2022.

Des clarifications sont également introduites afin de mieux gérer les interactions entre le CARF et la NCD, dans l'objectif d'harmoniser les obligations déclaratives pesant sur les institutions financières qui exercent également des transactions de prestataires de services sur crypto-actifs.

Les modifications apportées visent aussi à résoudre les problèmes de chevauchement susceptibles de survenir entre les obligations de déclaration en matière de Crypto-actifs (CARF) et celles relatives aux comptes financiers (CRS/NCD). Les révisions du cadre relatif à la NCD comprennent également une amélioration des procédures de diligence raisonnable ainsi que l'ajout de nouveaux champs dans les obligations de déclaration.

L'objectif est d'éviter, autant que possible, les doubles déclarations pour une même transaction. A cette fin, les ajustements introduits dans la loi NCD incluent notamment les produits financiers numériques dans les définitions de « compte financier » et d'« entité d'investissement ».

Le Conseil d'État signale qu'au point 2°, phrase liminaire, les mots « phrase introductive » sont à remplacer par les mots « phrase liminaire ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 8°, à l'annexe I, section VII, lettre *Abis*, à insérer, et dans un souci d'harmonisation avec le texte à modifier, l'indication de la lettre « *Abis.* » est à faire figurer en caractères gras.

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 10°, à l'annexe I, section VIII, lettre A, numéro 6), alinéa 3, première phrase, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le mot « de » après les mots « Aux fins ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 10°, à l'annexe I, section VIII, lettre A, numéro 6), alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer une parenthèse fermante après le nombre « 10 », pour écrire « numéro 10) ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 11°, il convient d'écrire « À l'annexe I, » et « les mots « [...] » sont remplacés par les mots ~~suivants~~ « [...] » ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 12°, à l'annexe I, section VIII, lettre A, numéro 12), à insérer, le mot « Règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule et il y a lieu de remplacer « no » par la forme abrégée « n° », ceci à deux reprises.

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 17°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une espace entre les mots « À l'annexe I, » et les mots « section VIII, ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Le Conseil d'État signale qu'au point 19°, phrase liminaire, le mot « Section » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances suit cette recommandation.

### Article 13

L'article 13 introduit des modifications à la loi CbCR.

#### Numéro 1

L'article 3, paragraphe 2, est modifié afin de transférer la compétence en matière de fixation des amendes du bureau d'imposition compétent pour l'entité concernée vers le bureau de la retenue sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. Cette modification vise à harmoniser le cadre légal avec celui retenu par les autres régimes d'échange d'informations en matière fiscale, pour lesquels cette compétence est déjà centralisée au sein du même bureau de la retenue sur les intérêts.

*Numéro 2*

Cette disposition du projet de loi précise que le recours en réformation contre les amendes fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également ouvert aux entités constitutives résidentes et non seulement à l'Entité déclarante comme le prévoit le cadre législatif actuel.

*Numéro 3*

La présente disposition oblige l'Entité déclarante à communiquer, si disponible, à l'Administration des contributions directes les numéros d'identification fiscale ou leur équivalent fonctionnel, pour chacune des Entités constitutives, pour les années imposables débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Au point 3°, phrase liminaire, le Conseil d'État signale que la formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition, ce qui rend les mots « *in fine* » superfétatoires.

La Commission des Finances supprime les mots « *in fine* ».

*Numéro 4*

Cette disposition prévoit que les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes sont soumis à un délai de prescription de dix ans, courant à partir à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable.

*Article 14*

L'article 14 modifie la loi DAC 6.

*Numéro 1*

À des fins de clarification, il est ajouté une définition supplémentaire à l'article 1<sup>er</sup> qui précise la portée du terme « client ».

Au point 1°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer des exposants « ° » après les numéros des points auxquels il est fait référence, pour écrire « point 10° » et « point 11° ».

Au point 1°, à l'article 1<sup>er</sup>, point 11°, à insérer, il y a lieu de supprimer les mots « de la part » y figurant en trop.

La Commission des Finances suit ces recommandations.

*Numéros 2 et 3*

Des modifications sont introduites dans la loi DAC 6 afin de modifier, sous certaines conditions, les modalités de l'obligation de notification incombant aux intermédiaires soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ces modifications sont opérées afin de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies. Il résulte de cet arrêt que l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE est invalide au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent.

En conséquence, la loi DAC 6 est modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas pour effet d'obliger les avocats, agissant en tant qu'intermédiaires, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client, les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire.

Toutefois, les avocats dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel doivent continuer de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ces derniers.

En ce qui concerne les autres intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, de la loi DAC 6, il y a lieu de noter qu'eu égard aux points 118 à 120 de l'arrêt C-623-22 du 29 juillet 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne, ces intermédiaires restent soumis à l'obligation de notification aux autres intermédiaires, ou en l'absence d'un autre intermédiaire, au contribuable concerné, des obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC 6. Ces intermédiaires restent donc tenus à une obligation de notification à l'égard des intermédiaires qui ne sont pas leurs clients.

*Numéro 4*

La modification de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), introduit une définition plus claire au sujet de la description liée au dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration qui doit également être fournie par les intermédiaires à l'Administration des contributions directes.

La modification de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h) impose la communication, à l'Administration des contributions directes, du NIF, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Il s'agit d'une mesure nécessaire afin de garantir que le NIF délivré par l'État membre de résidence soit communiqué conformément aux exigences de l'article 10 de la loi DAC 6.

La collecte et la transmission du NIF des personnes principalement concernées par un tel dispositif sont d'ores et déjà prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de l'article 10 précité.

Cette obligation s'appliquera aux informations transmises après le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et concerne les personnes visées au point h).

*Numéro 5*

L'article 15 relatif aux amendes en cas de manquements aux obligations de déclaration et de notification est adapté afin de tenir compte des modifications introduites à l'article 3 en ce qui concerne les obligations de notification incombant aux intermédiaires visés par l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel.

*Article 15*

L'article 15 propose de modifier la loi DAC 7.

*Numéro 1*

Cette disposition modifie l'article 3, paragraphe 5, de la loi DAC 7. Cet article encadre les mesures de notification par l'Administration des contributions directes au registre central mis en place par la Commission européenne. Ces mesures concernent les Opérateurs de Plateforme d'un État tiers enregistrés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 5 énumère les cas dans lesquels l'Administration des contributions directes doit solliciter la Commission européenne afin qu'elle procède à la radiation d'un Opérateur de Plateforme du registre central mis en place par cette dernière. La modification proposée permet désormais à l'Administration des contributions directes de procéder elle-même à cette radiation.

*Numéro 2*

Cette disposition complète l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi DAC 7 par l'ajout d'une lettre m) nouvelle en tant qu'information supplémentaire qui doit être communiquée par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange automatique. Il s'agit de l'identifiant du « Service d'identification » délivré par l'État membre de résidence ou d'établissement du vendeur à déclarer.

Lorsque l'Opérateur de Plateforme utilise un tel Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour confirmer l'identité et la résidence d'un Vendeur, et qu'il fournit l'identifiant d'un tel Service d'identification dans le cadre de ses obligations déclaratives l'Administration des contributions directes n'est plus tenue de transmettre à l'autorité compétente de l'autre État membre les informations relatives à l'adresse principale, au NIF du Vendeur à déclarer, au numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer, au Numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, et à la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique.

L'identifiant émis par le service d'identification de l'État de résidence sera transmis à l'État membre de résidence et devra être considéré comme suffisant pour permettre à l'État membre concerné d'identifier le Vendeur à déclarer.

*Numéros 3 à 5*

Les numéros 3 à 5 apportent des modifications à l'annexe de la loi DAC 7 en lien avec l'introduction du « service d'identification » mentionné au numéro 2 ci-dessus.

Le numéro 3 introduit la définition de la notion d'un « Service d'identification ».

Les numéros 4 et 5 apportent les ajustements techniques correspondants, en cohérence avec les nouvelles modifications introduites. Le numéro 5 précise les informations à déclarer à l'Administration des contributions directes par l'Opérateur de Plateforme déclarant dans le cas où celui-ci s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification, tel que mentionné ci-avant.

Aux points 3°, phrase liminaire, 4° et 5°, phrase liminaire, les mots « Annexe » et « Section » sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Au point 5°, phrase liminaire, la parenthèse fermante après le chiffre « 4 » est à supprimer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

#### *Article 16*

Le Conseil d'État signale que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. [...].** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ». »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

#### *Article 17*

Le Conseil d'État comprend que la disposition sous avis vise à prévoir une entrée en vigueur à date fixe de la loi en projet.

Il rappelle sa proposition de prévoir que les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 6, paragraphe 3, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027. L'article 17 pourrait, si cette proposition est suivie, être reformulé comme suit :

« (1) La présente loi ~~est applicable à partir du~~ entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 6, paragraphe 3, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. »

La Commission des Finances décide de maintenir le libellé dans sa teneur initiale (pour les raisons exposées aux articles 5 et 6).

#### *Annexe*

Le Conseil d'État fait les observations légistiques suivantes :

À la section I, lettre A, point 2, lettre d), il convient soit d'insérer le mot « qui » après les mots « personne physique », soit de remplacer le mot « a » par celui de « ayant ».

La Commission des Finances choisit la deuxième option.

À la section II, lettre A, point 1, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « Pour les l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant [...] ».

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens.

À la section II, lettre B, point 2, lettre a), première et deuxième phrases, la date relative à l'acte en question fait défaut. En l'espèce, il convient d'écrire « loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Cette observation vaut également pour la section III, lettre F, point 1.

La Commission des Finances complète le texte dans ce sens.

À la section III, lettre A, point 4, lettre b), le mot « ni » est à supprimer pour être superfétatoire.

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens.

À la section III, lettre B, point 1, il est signalé que, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens.

À la section III, lettre B, point 4, il y a lieu d'insérer une parenthèse fermante après le nombre 16, pour écrire « point 16) ».

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens.

À la section III, lettre D, point 9, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « Pour l'application de la présente loi, les termes "Personnes détenant le contrôle" sont interprétés d'une manière compatible avec les termes « bénéficiaire effectif » au sens de la loi [...] ».

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens (en remplaçant le mot « termes » par le mot « mots »).

À la section III, lettre E, point 5, alinéa 3, première phrase, les mots « point iii » sont à remplacer par ceux de « sous iii » et il y a lieu d'ajouter des guillemets « ” » avant les mots « autres opérations d'investissement ».

La Commission des Finances corrige le texte dans ce sens.

À la section III, lettre F, point 3, deuxième phrase, il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances procède à cette modification.

\*

## 5. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8592 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**

**2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**

**3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**

**4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**

**5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les mots employés aux articles 2 à 10 ainsi qu'à l'annexe et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe, section III.

### Chapitre 2 – Modalités d'enregistrement des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants

#### Art. 2.

À partir de l'année civile 2027, la Commission de surveillance du secteur financier communique annuellement par voie électronique et au plus tard avant le 31 mars, à l'Administration des contributions

directes, l'identité de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ayant disposé au Grand-Duché de Luxembourg d'un agrément au cours de l'année civile antécédente, conformément au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », y compris leur identifiant d'entité juridique (LEI) ainsi que leur numéro attribué par le Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois.

**Art. 3.**

(1) Lorsqu'il est déterminé, conformément à l'annexe, section I, lettre A, point 2, lettres a) à d), ou lettre B, qu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis en application de l'annexe, section I, lettres A ou B, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable au Grand-Duché de Luxembourg, cet Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin de la période durant laquelle les informations prévues à l'article 5 doivent être communiquées.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui remplit une ou plusieurs des conditions visées à l'annexe, section I, lettre A, point 2, lettres a) à d), ou lettre B, dans un ou plusieurs États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il est déjà enregistré auprès d'un autre État membre avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations correspondant à celles visées à l'article 5.

(3) Nonobstant les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, est dispensé de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes s'il n'est pas tenu de remplir, au Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'annexe, section I, lettres C, D, E, F, G ou H, les exigences en matière de déclaration et de diligence raisonnable visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, si ces obligations sont remplies par l'Opérateur de Crypto-actifs dans un autre État membre.

(4) L'Administration des contributions directes attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto-actifs qui s'enregistre au Grand-Duché de Luxembourg. L'Administration des contributions directes notifie ce numéro aux autorités compétentes de tous les autres États membres par voie électronique.

(5) Lorsque l'Opérateur de Crypto-actifs est tenu de s'enregistrer au Grand-Duché de Luxembourg, il communique les informations suivantes :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet ;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs ainsi que la juridiction de délivrance ;
- e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de l'annexe, section II, lettres A et B ;
- f) toute Juridiction qualifiée hors Union européenne visée à l'annexe, section I, lettres C, D, E, F ou H.

(6) Toute modification ultérieure des informations à communiquer en vertu du paragraphe 5 est à notifier à l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après que la modification est intervenue.

(7) L'Administration des contributions directes notifie immédiatement à la Commission européenne tout Opérateur de Crypto-actifs qui ne s'est pas enregistré conformément au présent article et qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans l'Union européenne.

(8) Les informations qui sont à communiquer conformément au paragraphe 5 sont consignées dans un registre des Opérateurs de Crypto-actifs établi conformément à l'article 8*bisquinquies*, paragraphe 10, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(9) Les modalités pratiques et techniques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Crypto-actifs sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(10) Dans le cas où le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'enregistrement unique de l'Opérateur de Crypto-actifs, l'Administration des contributions directes peut radier cet Opérateur de Crypto-actifs du registre visé au paragraphe 8 dans les cas suivants :

- a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'Administration des contributions directes qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne ;
- b) en l'absence de notification en vertu de la lettre a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé ;
- c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues à l'annexe, section III, lettre B, point 2 ;
- d) l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs a été révoqué en application de l'article 8, paragraphe 5.

Dans les cas de figure visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettres b) et c), l'Administration des contributions directes informe l'Opérateur de Crypto-actifs concerné de son intention de procéder à la radiation du registre et l'invite à présenter ses observations y relatives. L'Opérateur de Crypto-actifs peut demander à être entendu dans ses explications.

(11) Un Opérateur de Crypto-actifs, dont l'enregistrement a été révoqué en application de l'article 8, paragraphe 5, n'est autorisé à se réenregistrer qu'à condition de fournir à l'Administration des contributions directes des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

(12) La forme et les modalités en matière d'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 – Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants**

#### **Art. 4.**

(1) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II.

(2) Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Ils sont tenus de conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées dans la présente loi, pour une période de dix ans à partir du 31 décembre de l'année civile durant laquelle ils sont tenus de communiquer les informations visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de l'annexe, section II, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, après échéance d'un délai de soixante jours qui suit la demande initiale.

#### **Art. 5.**

(1) Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est soumis en vertu de l'annexe, section I, lettre A, ou en vertu de l'annexe, section I, lettre B, à l'obligation en matière de déclaration au Grand-Duché de Luxembourg, communique les informations énoncées au paragraphe 3 à l'Admi-

nistration des contributions directes au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

Les premières informations sont communiquées pour les années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, au sens de la section I, lettre A, point 2, lettres a) à d), n'est pas tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes les informations visées au paragraphe 3 en ce qui concerne un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration de ces informations dans une Juridiction hors Union européenne couverte par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle.

(3) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, qui sont soumis en application de l'annexe, sections I et II, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable, communiquent, pour chaque année civile, les informations suivantes concernant leurs Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe, section II, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité.

Toutefois, lorsque le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis à des obligations de déclaration au Grand-Duché du Luxembourg et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant cette Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant des Services d'identification et les États membres de délivrance, ainsi que les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;

- b) le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article 3, paragraphe 4, et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ;
- c) pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée, le cas échéant :
- i) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer ;
  - ii) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat ;
  - iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat ;
  - iv) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
  - v) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer ;
  - vi) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer ;

- vii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points ii) et iv) ;
- viii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points iii), v) et vi) ;
- ix) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un Prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins de la lettre c), points ii) et iii), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins de la lettre c), points iv) à ix), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

(4) En l'absence d'Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants communiquent un message à valeur zéro, annuellement, jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit l'année à laquelle les informations se rapportent.

(5) La forme et les modalités, en matière de déclaration des informations dans le cadre du présent article, ainsi qu'en matière de notification telle qu'énoncées à l'annexe, section I, lettre G, sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 4 – Modalités de communication des informations par l'Administration des contributions directes**

##### **Art. 6.**

(1) L'Administration des contributions directes communique aux autorités compétentes des Juridictions soumises à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations qui lui ont été communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 3.

(2) La communication des informations est effectuée annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

(3) Les premières informations sont communiquées pour toute année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(4) L'échange automatique d'informations est effectué à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

(5) La liste des Juridictions soumises à déclaration, autres que celles qui sont des États membres, est établie par règlement grand-ducal.

## Chapitre 5 – Procédures de vérification et sanctions

### Art. 7.

(1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 10. Elle vérifie si les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations.

(2) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2*quater*, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 4, paragraphe 2.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de communiquer les informations visées à l'article 5, paragraphe 2.

### Art. 8.

(1) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, encourt une amende forfaitaire de 5 000 euros l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne s'enregistre pas en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui omet d'informer l'Administration des contributions directes de toute modification dans le délai légal prévu à l'article 3, paragraphe 6.

Encourt la même amende l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en application de l'article 3, paragraphe 5.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, encourt une amende d'un montant forfaitaire de 5 000 euros, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui ne déclare pas les informations relatives à la période de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4.

(3) Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant encourt une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'il n'a pas respecté les obligations en matière d'accomplissement des procédures de diligence raisonnable et d'exécution des obligations de déclaration telles que visées à l'article 5 et à l'annexe, section II, à l'exception de l'obligation de déclaration dans le délai légal visé à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4.

(4) Les amendes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, ne satisfait pas à l'obligation de déclaration dans le délai légal prévu à l'article 5, l'Administration des contributions directes émet deux rappels à un intervalle d'au moins trente jours.

Si, à l'échéance d'un délai de trente jours suivant le second rappel et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après le premier rappel, l'Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire

de Services sur Crypto-actifs déclarant ne satisfait toujours pas à l'obligation de déclaration, l'Administration des contributions directes révoque son enregistrement.

(6) Contre les décisions visées aux paragraphes 4 et 5, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant concerné.

**Art. 9.**

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

**Chapitre 6 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

**Art. 10.**

(1) Le traitement des informations reçues par l'Administration des contributions directes de la part des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants ou de la part d'une Juridiction soumise à déclaration se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

(2) Les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants et l'Administration des contributions directes sont considérés comme des responsables du traitement, chacun pour le traitement qu'il met en œuvre, lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Chaque Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant sont recueillies et transférées en application de la présente loi ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes.

(4) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour l'application de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables à chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

(5) Les échanges d'informations en vertu de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

**Chapitre 7 – Dispositions modificatives**

**Art. 11.**

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre q), point 4, le mot « ; et » est remplacé par les mots :

« , ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale au Grand-Duché du Luxembourg ; et »

2° À l'article 2, lettre v) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par une lettre w) nouvelle, libellée comme suit :

« w) produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations : les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration

au titre de l'annexe I, section I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré. ».

3° L'article 9bis, paragraphe 1ter, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, l'Administration des contributions directes exige que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré, dans la mesure du possible, dans le cadre des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans la mesure où il s'agit de catégories de revenus et de capitaux sur lesquelles des informations auraient été communiquées même si le NIF n'était pas disponible. ».

4° L'article 9bis est complété par un paragraphe 1quater nouveau, libellé comme suit :

« (1quater) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dont elle dispose au sujet de personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations automatique. ».

5° À l'article 9ter, paragraphe 4 *in fine*, le point final est remplacé par les mots suivants :

« , sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et lorsque:

- a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 euros, ou un montant équivalent dans une autre devise, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ; ou
- b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale en application du droit interne luxembourgeois.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents. ».

6° À l'article 9ter, paragraphe 6, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une lettre m) nouvelle, libellée comme suit :

« m) Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le NIF des personnes visées aux lettres a) et k) du présent paragraphe, lorsqu'il a été obtenu. ».

7° L'article 9ter, paragraphe 6, est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation aux lettres a) et k), lorsque la décision fiscale anticipée concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, l'identification de la personne physique et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient, doivent également être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. ».

8° À l'article 9ter, il est inséré un paragraphe 6bis nouveau, libellé comme suit :

« (6bis) Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 et aux fins de l'échange d'informations visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'Administration des contributions directes est en droit d'exiger que la demande d'obtention d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert, contienne le numéro d'identification fiscale (NIF) qui a été délivré par l'État membre de résidence de toutes les personnes visées au paragraphe 6. ».

9° Un article 9quater nouveau, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 9quater.

(1) Aux fins du présent article et de l'article 9bis, paragraphe 1quater, on entend par :

- a) « produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations » : les contrats d'assurance dont les prestations sont dues au moment du décès de l'assuré, autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cette loi ;
- b) « bénéficiaire » : la personne en faveur de laquelle les prestations sont versées en vertu d'un contrat d'assurance ;
- c) « entreprise d'assurance » : i) toute entreprise d'assurance résidente du Luxembourg dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute succursale de cette entreprise d'assurance située en dehors du territoire du Luxembourg ; ii) toute succursale d'une entreprise d'assurance non résidente du Luxembourg si cette succursale est établie au Luxembourg.

(2) Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1quater, les entreprises d'assurance sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations du paragraphe 3, dont elles disposent concernant les Produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations et se rapportant à des personnes résidant dans un autre État membre.

(3) Conformément au paragraphe 2, les entreprises d'assurance communiquent les informations suivantes, au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle des prestations ont été versées dans le cadre de produits d'assurance sur la vie non soumis à échange d'informations :

- i) dans le cas d'une personne physique : le nom, l'adresse, le NIF et la date de naissance de chaque bénéficiaire ; dans le cas d'une entité qui est bénéficiaire : le nom, l'adresse et le NIF de l'entité.
- ii) le numéro du contrat d'assurance ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro du contrat d'assurance ;
- iii) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'entreprise d'assurance ;
- iv) l'identifiant IBAN et le code BIC des comptes sur lesquels les prestations ont été versées au profit de chaque bénéficiaire ;
- v) le montant brut total des prestations versées à chaque bénéficiaire dans la devise spécifiée dans le contrat d'assurance ;
- vi) la date du versement des prestations.

(4) La forme et les modalités en matière de communication des informations conformément au paragraphe 3 sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux entreprises d'assurance en vertu du présent article.

Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application du présent article.

(6) Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

(7) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 3.

(8) Les entreprises d'assurances sont considérées comme des responsables du traitement, pour le traitement qu'elles mettent en œuvre, lorsqu'elles déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(9) Chaque entreprise d'assurance a l'obligation :

- a) d'informer chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées conformément au présent article et à l'article 9bis, paragraphe 1<sup>quater</sup> ;
- b) de transmettre à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées à l'Administration des contributions directes. ».

10° À l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application du droit luxembourgeois concernant les taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes indirectes et les droits de douane, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

11° L'article 17, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « l'établissement, l'administration et l'application du droit national de cet autre État membre concernant les taxes et impôts visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes indirectes » sont remplacés par les mots « celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup> » ;

- b) Il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'autorité compétente luxembourgeoise qui reçoit des informations et documents d'une autre autorité compétente, peut partager ces informations et documents, sans disposer de l'autorisation visée à l'alinéa 2, aux fins de la mise en œuvre d'un acte fondé sur l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions et les autorités de contrôle au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'avec les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions aux fins de la mise en œuvre de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. ».

12° À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « quinze jours ».

**Art. 12.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 4, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, en outre des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en ce qui concerne un Compte déclarable :

- a) si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;
- b) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- c) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint;
- d) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation. ».

2° À l'annexe I, section I, point A, la phrase liminaire et les numéros 1) et 2) sont remplacés comme suit :

« A. Sous réserve des points C à E, chaque Institution financière déclarante déclare à l'Administration des contributions directes, concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution :

1) les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de ce compte a fourni une auto-certification valide ;
- b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, les juridictions de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le ou les NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une auto-certification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
- c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint ;

2) le numéro de compte, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte, le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte ; ».

3° À l'annexe I, section I, point A, numéro 6), le mot « et » *in fine* est supprimé.

4° À l'annexe I, point A, il est inséré entre les numéros 6) et 7), un numéro *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation ; et ».

5° À l'annexe I, section I, point C, le point final est remplacé par le libellé suivant :

« et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). ».

6° À l'annexe I, section I, il est inséré un point E nouveau, libellé comme suit :

« E. Par dérogation au point A, numéro 5), lettre b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'a pas à être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante en application de la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs. ».

7° À l'annexe I, section VI, numéro 2), lettre b), le point final est remplacé par les mots suivants :

« , pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes à la loi précitée du 12 novembre 2004, elle applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle. ».

8° À l'annexe I, section VII, il est inséré un point *Abis* nouveau, libellé comme suit :

« **Abis. Absence temporaire d'auto-certification.** Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une auto-certification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante applique les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette auto-certification soit obtenue et validée. ».

9° À l'annexe I, section VIII, point A, numéro 5), le point final est remplacé par les mots suivants :

« , ou toute Entité qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients. ».

10° À l'annexe I, section VIII, le point A, numéro 6), est remplacé comme suit :

« 6) L'expression « **Entité d'investissement** » désigne toute Entité :

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
  - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
  - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
  - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ;

ou

- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement visée à la lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées à la lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité sont considérés aux fins de la lettre b) comme provenant principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou
- ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Aux fins de la lettre a), point iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés au point D, numéro 10), lettres d) à g).

Le présent point est interprété de manière cohérente avec la définition de l'expression « établissement financier » figurant dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

11° À l'annexe I, section VIII, point A, numéro 7), les mots « un contrat d'échange, un Contrat d'assurance » sont remplacés par les mots :

« un Crypto-actif à déclarer, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ».

12° À l'annexe I, section VIII, le point A est complété par les numéros 9) à 14) nouveaux :

« 9) L'expression « **Monnaie électronique** » désigne tout produit qui est :

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ;
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression « **Monnaie électronique** » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

- 10) L'expression « **Monnaie fiat** » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Le terme comprend également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).
- 11) L'expression « **Monnaie numérique de Banque centrale** » désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.
- 12) L'expression « **Crypto-actif** » désigne le crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, tel que modifié.
- 13) L'expression « **Crypto-actif à déclarer** » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
- 14) L'expression « **Transaction d'échange** » désigne :
- tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ;
  - tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer. ».
- 13° À l'annexe I, section VIII, point B, numéro 1), la lettre a) est remplacée comme suit :
- « a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf :
- en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt ; ou
  - en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales; ».
- 14° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 2) est remplacé comme suit :
- « 2) L'expression « **Compte de dépôt** » comprend tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également :
- les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;
  - un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client ;
  - un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client. ».
- 15° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 9), lettre a), le point-virgule est remplacé par les mots suivants :
- « ou, au 31 décembre 2025, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ; ».
- 16° À l'annexe I, section VIII, point C, le numéro 10) est remplacé par les mots suivants :
- « 10) L'expression « **Nouveau compte** » désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente loi par la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs, ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».

17° À l'annexe I, section VIII, point C, numéro 17), la lettre e) est complétée par un point v) nouveau, suivi d'une lettre *ebis*) nouvelle, libellés comme suit:

« v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément au droit applicable ;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital ;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital ;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants ;
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois ;

*ebis*) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; ».

18° À l'annexe I, section VIII, point D, numéro 2), les points i) et ii) sont remplacés comme suit :

« i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i); ».

19° L'annexe I est complétée par une section IX nouvelle, libellée comme suit :

#### « Section IX – MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, point A, numéro 1), lettre b), et le numéro *6bis*), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives aux fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique. ».

**Art. 13.** La loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Cette amende est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. ».

2° À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'Entité déclarante ou à l'Entité constitutive résidente. ».

3° L'article 5, lettre b), est complété par la phrase suivante :

« Pour les périodes imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'identité comprend, pour chaque Entité constitutive, le numéro d'identification fiscale, lorsqu'un tel numéro a été émis par une juridiction soumise à déclaration, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale. ».

4° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à l'issue de l'Exercice fiscal déclarable. ».

**Art. 14.** La loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 1<sup>er</sup>, point 10° *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° « client » : tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part d'un intermédiaire soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. ».

2° À l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « cet intermédiaire est tenu de notifier » sont remplacés par les mots « les intermédiaires qui sont soumis à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit sont tenus de notifier ».

3° À l'article 3, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Dans les cas où le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est applicable, l'intermédiaire qui est soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à son client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4. ».

4° L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. » sont remplacés par les mots « leur résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale. L'identification de l'intermédiaire n'est pas requise dans le cas où l'intermédiaire visé est un intermédiaire dispensé de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel il est tenu en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

b) À la lettre c), les mots « activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite » sont remplacés par les mots « dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel ».

c) La lettre h) est complétée comme suit :

« Pour les informations transmises après le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou après cette date, l'identification comprend, pour toute autre personne identifiée sous la présente lettre, le numéro d'identification fiscale. ».

5° À l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « des obligations visées à l'article 3, paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « des obligations visées à l'article 3, paragraphes 2 ou *2bis* ».

**Art. 15.** La loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 3, paragraphe 5, les mots « demande à la Commission européenne de radier » sont remplacés par celui de « radie ».

2° À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre l) *in fine*, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre m) ayant la teneur suivante :

« m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).».

3° À l'annexe, section I, point C., il est inséré un point 11) nouveau, libellé comme suit :

« 11) « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur. ».

4° À l'annexe, section II, point B, le numéro 3) est supprimé.

5° À l'annexe, section III, le point B est complété par un numéro 4 nouveau, libellé comme suit :

- « 4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et les États membres de délivrance. ».

## **Chapitre 8 – Dispositions finales**

**Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs ».

**Art. 17.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*

## **ANNEXE**

### **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS**

La présente annexe fixe les obligations de déclaration, les procédures de diligence raisonnable et les autres règles que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants appliquent afin de permettre au Grand-Duché du Luxembourg de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article 5.

#### **SECTION I – OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS**

- A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis au Grand-Duché de Luxembourg aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la présente loi, si :
1. il est une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 ; ou
  2. il n'est pas une Entité agréée par la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114 et qu'il est :
    - a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ;
    - b) une Entité qui i) est constituée en société ou régie en vertu du droit luxembourgeois ; et ii) est dotée de la personnalité juridique au Grand-Duché de Luxembourg ; ou tenue de déposer au Grand-Duché de Luxembourg des déclarations fiscales auprès d'une administration fiscale au titre des revenus perçus par l'Entité ;
    - c) une Entité gérée à partir du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

- d) une Entité ou une personne physique ayant son siège d'activité habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- B. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi au titre des Transactions à déclarer qui sont effectuées par l'intermédiaire de sa Succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.
- C. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu de la lettre A, point 2, lettres b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.
- D. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu de la lettre A, point 2, lettres c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne et b) est dotée de la personnalité juridique dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales de cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.
- E. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu de la lettre A, point 2, lettre d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il est géré à partir de cet autre État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.
- F. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et auxquelles il est soumis en vertu de la lettre A, point 2, lettre d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union européenne du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.
- G. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi et , auxquelles il est soumis en vertu de la lettre A, point 2, lettres a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à l'Administration des contributions directes confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union européenne conformément à des critères substantiellement similaires à la lettre A, point 2, lettres a), b), c, ou d), respectivement.
- H. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, au Grand-Duché de Luxembourg, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans la présente loi pour les Transactions à déclarer qui sont effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale dans tout autre État membre ou toute Juridiction qualifiée hors Union européenne, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union européenne.

## SECTION II – PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

### A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients. Pour l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.
2. Si un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

### B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
  - a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Pour les Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification, telle que visée à la première phrase, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.  
Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.
  - b) Si l'auto-certification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans une Juridiction soumise à déclaration, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'auto-certification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue.
2. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une auto-certification fournie par cette dernière, est une Entité active.
  - a) Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations

recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes à la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

- b) Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une auto-certification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.
3. Si un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'auto-certification initiale.

### **C. Conditions de validité des auto-certifications**

1. Une auto-certification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :
  - a) prénom et nom ;
  - b) adresse de résidence ;
  - c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
  - d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ;
  - e) date de naissance.
2. Une auto-certification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs :
  - a) raison sociale ;
  - b) adresse ;
  - c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
  - d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ;
  - e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites à la lettre C, point 1 pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une auto-certification conformément à la lettre C, point 1, ainsi que les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients ;
  - f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

### **D. Obligations générales de diligence raisonnable**

1. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Institution financière aux fins de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément aux annexes I et II de ladite loi aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues à la lettre C.

2. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section. Ces obligations de diligence raisonnables demeurent de la responsabilité du Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

### SECTION III – DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après.

#### A. Crypto-actif à déclarer

1. « Crypto-actif » : crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.
2. « Monnaie numérique de Banque centrale » : toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.
3. « Banque centrale » : une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction.
4. « Crypto-actif à déclarer » : tout Crypto-actif qui n'est pas :
  - a) une Monnaie numérique de Banque centrale ;
  - b) une Monnaie électronique ;
  - c) un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
5. « Monnaie électronique » : tout Crypto-actif qui est :
  - a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique ;
  - b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement ;
  - c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat ;
  - d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ;
  - e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

Le mot « Monnaie électronique » n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

#### B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs » : le prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.
2. « Opérateur de Crypto-actifs » : une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.
3. « Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant » : tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit des Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom.

4. « Service sur Crypto-actifs » : les services sur crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonnement et le prêt.

### **C. Transaction à déclarer**

1. « Transaction à déclarer » :
  - a) toute Transaction d'échange ;
  - b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer.
2. « Transaction d'échange » :
  - a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat ;
  - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.
3. « Opération de paiement de détail à déclarer » : un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 dollars des États-Unis (USD), ou à un montant équivalent dans une autre devise.
4. « Transfert » : une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.
5. « Monnaie fiat » : la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

### **D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration**

1. « Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans une Juridiction soumise à déclaration.
2. « Utilisateur de Crypto-actifs » : une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
3. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.
4. « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant » : un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
5. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs » : un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.
6. « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante » : une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.

7. « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » : une personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une Personne exclue.
8. « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » : pour chaque Juridiction soumise à déclaration, une Entité ou une personne physique établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.
9. « Personnes détenant le contrôle » : les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne les constituants, les trustees, les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), les bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust.

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, le terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Pour l'application de la présente loi, les mots « Personnes détenant le contrôle » sont interprétés d'une manière compatible avec les mots « bénéficiaire effectif » au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

10. « Juridiction soumise à déclaration » : désigne a) tout État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, b) une autre juridiction (i) avec laquelle un accord est conclu qui prévoit que le Luxembourg a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (ii) qui figure sur la liste des Juridictions soumises à déclaration publiée par règlement grand-ducal.
11. « Entité active » : toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants :
  - a) moins de 50 pour cent des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 pour cent des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
  - b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par des filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère, ou se présente, comme un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
  - c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière. La présente lettre ne s'applique plus à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale ;
  - d) l'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
  - e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
  - f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes :
    - i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou

elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;

- ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ;
- v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

#### **E. Personne exclue**

1. « Personne exclue » :
  - a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
  - b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite à la lettre a) ;
  - c) une Entité publique ;
  - d) une Organisation internationale ;
  - e) une Banque centrale ; ou
  - f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite au point 5, lettre b).
2. « Institution financière » : un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.
3. « Établissement gérant des dépôts de titres » : toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 pour cent du revenu brut de l'Entité durant : i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.
4. « Établissement de dépôt » : toute Entité :
  - a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ; ou
  - b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.
5. « Entité d'investissement » : toute Entité :
  - a) qui exerce comme activité principale au moins une des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
    - i) transactions sur les instruments du marché monétaire, tels que les chèques, billets, certificats de dépôt ou instruments dérivés, les transactions sur les instruments du marché des changes, les transactions sur instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les transactions sur les valeurs mobilières ou les transactions sur les marchés à terme de marchandises ;
    - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
    - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers ; ou

- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point 5, lettre a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point 5, lettre a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point 5, lettre b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 pour cent de ses revenus bruts durant: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du point 5, lettre a), sous iii, l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers » ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression « Entité d'investissement » exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés à la lettre D, point 11, lettres b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la notion d'« établissement financier » incluse dans loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

6. « Organisme d'assurance particulier » : tout organisme d'assurance, ou la société holding d'un organisme d'assurance, qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente, ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à de tels contrats.
7. « Entité publique » : le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.
  - a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.
  - b) Une « entité contrôlée » désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :
    - i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;
    - ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ;
    - iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.
  - c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.
8. « Organisation internationale » : une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale y compris une organisation supranationale :

- a) qui se compose principalement de gouvernements ;
  - b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ;
  - c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées ;
9. « Actif financier » : un titre par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance, une participation, une marchandise, un contrat d'échange par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option, attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un Actif financier.
10. « Titre de participation » :
- a) dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société ;
  - b) dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficiaire, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.
11. « Contrat d'assurance » : un contrat, à l'exception d'un Contrat de rente, en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
12. « Contrat de rente » : un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette notion comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
13. « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » : un Contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance, qui possède une Valeur de rachat.
14. « Valeur de rachat » : la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances, que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, et ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet.
- Nonobstant ce qui précède, l'expression « Valeur de rachat » ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance :
- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
  - b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
  - c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées, dans le cadre d'un Contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance vie ou un contrat de rente lié à un placement, en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou

résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;

- d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat, autres que les dividendes versés lors de la résiliation du contrat, à condition que cette participation aux bénéfices se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées à la lettre b) ; ou
- e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

#### **F. Autres définitions**

1. « Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients » : les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients en application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis.
2. « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
3. « Entité liée » : une Entité est liée à une autre Entité, si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.
4. « Succursale » : une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.
5. « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union européenne et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à l'article 5 de la présente loi, comme déterminé par un acte d'exécution tel que visé à l'article 8*bisquinquies*, paragraphe 11, de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.
6. « Juridiction qualifiée hors Union européenne » : une juridiction hors Union européenne qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union européenne.
7. « NIF » : un numéro d'identification fiscale ou, en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, son équivalent fonctionnel. Le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.
8. « Service d'identification » : un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs.
9. « État membre » : un État membre de l'Union européenne.

Luxembourg, le 13 mars 2026

*Le Président-Rapporteur,*  
Diane ADEHM



